

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 11 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1245).

Discussion générale (suite) : MM. Sanson, Duffaut, Ramette, Lepeu, Valentin. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission présentée par M. Chaze : MM. Chaze, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1255).

3. — Ordre du jour (p. 1255).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309, 1349).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Sanson. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Sanson. Mes chers collègues, M. le ministre des finances rappelait récemment, avec beaucoup de pertinence, que l'intérêt d'une loi fiscale réside dans sa philosophie.

A cet égard, la loi qui nous est aujourd'hui soumise présente un intérêt certain.

En effet, lors d'une précédente session, M. le rapporteur général de la commission des finances et moi-même avions tous deux souligné, dans nos rapports respectifs, le paradoxe résultant de la coexistence d'un volume excessif de disponibilités monétaires et d'un marché financier incapable de répondre aux besoins des entreprises.

Le montant global des émissions de valeurs mobilières ne cesse de diminuer et il convenait de rendre plus attrayante la souscription à ces valeurs mobilières. Le rapport de la commission Lorain indique que le nombre des porteurs français de valeurs mobilières peut être évalué à environ un million de personnes, soit un adulte sur trente, alors que la proportion est d'un adulte sur sept aux Etats-Unis. Ce rapprochement donne donc une idée de la clientèle qu'il est possible d'attirer vers le marché financier.

Enfin, il n'était pas possible que se perpétuât l'inégalité du système fiscal français par rapport à ceux des autres pays du Marché commun puisque, comme le rappelle l'exposé des motifs, pour distribuer un revenu de 100 francs à un actionnaire, une société française doit gagner 200 francs alors qu'une société allemande n'a besoin de gagner que 130 francs 60 et une société belge 117 francs 60.

Mais il faudrait encore aller plus loin et faire en sorte que les souscripteurs puissent participer à la vie de l'entreprise qu'ils contribuent à financer, en étant au premier chef largement informés de la marche des affaires sociales de façon sincère et détaillée.

Il faudrait pouvoir disposer de bilans clairs et lisibles et connaître, en particulier, l'emploi donné aux bénéficiaires non distribués.

Les sociétés étrangères n'hésitent pas à présenter des bilans consolidés donnant toutes informations, non seulement sur la société mère mais encore sur ses filiales. Les bilans consolidés ne sont qu'exceptionnellement donnés par les sociétés françaises.

Dans la plupart des cas, le public n'est pas en mesure de se former un jugement sur les conditions de gestion des sociétés.

Si l'actionnaire français se désintéresse de la gestion, c'est qu'on l'a peu à peu découragé d'exercer le droit qu'il tient de la loi. Les assemblées générales des sociétés les plus importantes se tiennent le plus souvent devant un public restreint, limité aux représentants des banques et aux agents de change auxquels les actionnaires ont délégué leur pouvoir.

Cela n'a pas échappé à M. Bloch-Lainé dans son ouvrage *La réforme de l'entreprise* qui suggère à bon escient la suppression de la pratique des pouvoirs en blanc. Avec le même aileur, nous préconisons la constitution d'un corps de commissaires aux comptes ayant qualité d'officiers ministériels et dont les rapports impartiaux seraient la meilleure garantie de l'information exacte des actionnaires.

Cela posé, la présente loi revêt un intérêt double : d'abord elle canalise le grand public en dehors des chemins de la spéculation immobilière vers les entreprises qui ont besoin de capitaux pour se développer et faire face à la concurrence étrangère ; ensuite, elle offre des possibilités plus grandes d'autofinancement à ces mêmes entreprises.

En fait, les marges bénéficiaires devraient être normalement partagées en quatre objets : la rémunération du capital, l'augmentation des salaires du personnel, l'autofinancement, la baisse des prix.

L'heureuse conjoncture de plein emploi au cours de ces dernières années a eu pour contrepartie malheureuse d'amoindrir jusqu'à les anéantir les marges qui auraient dû être vouées à la baisse des prix et à l'autofinancement, c'est-à-dire à l'investissement.

Certes, on ne manquera pas de faire ressortir que ce projet de loi, s'il répond à des besoins économiques certains, favorise les revenus du capital mais omet de favoriser parallèlement les revenus du travail au-delà de ce qui existait déjà.

Certes aussi, l'épanouissement de l'entreprise et son développement constitueront des facteurs d'amélioration pour tous, mais l'amélioration du présent ne doit pas se faire, pour les travailleurs non plus, au détriment de l'avenir.

Il faut que, à un moment donné de l'existence de l'entreprise, tous ceux qui ont participé à son développement puissent tôt ou tard participer aux bénéfices qui en résultent, en fin de compte.

Le surcroît de salaires que la conjoncture empêchera de donner tout de suite devra se transformer en salaire différé et nous constatons avec satisfaction que ces préoccupations n'ont pas échappé au Gouvernement puisque, à l'article 34, il facilite l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales au personnel des entreprises.

C'est dans cette voie qu'il faut persévérer. Elle seule permettra de substituer définitivement le mot d'évolution à celui de révolution et de remplacer, pour l'avenir, dans un monde apaisé, la lutte des classes par la réconciliation du capital et du travail. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henri Duffaut. Inflation, non ; récession, non ; deux refus qui ont retenti dans cet hémicycle à l'occasion de la présentation du plan de stabilisation, de ce plan de stabilisation dont on nous a affirmé et dont on nous affirme toujours qu'il prépare et assurera l'expansion dans la stabilité.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui est en contradiction avec cette thèse, car il est intéressant par ses mobiles profonds beaucoup plus que par un contenu parfois disparate et fragmentaire.

Ses mobiles profonds, comme l'abaissement du taux de l'escompte de 4 à 3,5 p. 100, l'abaissement du plancher des trésoreries bancaires de 36 à 34 p. 100, l'augmentation des prêts à la construction, les facilités annoncées aujourd'hui aux acquéreurs d'automobiles, ces mobiles — dis-je — sont l'expression d'une inquiétude causée par la dégradation de la situation économique, et c'est l'aveu de l'échec de la politique du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

De cette politique, on attendait la fin de l'inflation, la stabilité des prix sans ralentissement de l'expansion et, pendant fort longtemps, il a été de bon ton de contester toute récession. Et si, il y a quelques mois seulement, on a commencé à faire état de certains ralentissements, c'est en les qualifiant de reculs sectoriels. Et encore, ajoutait-on, il faut s'en féliciter, car ils s'inscrivent dans la perspective générale d'une remise en ordre de l'économie.

Depuis quelques mois, malheureusement, les fermetures d'entreprises se sont succédées à une cadence accélérée ; les offres d'emplois se sont raréfiées et, si le chômage total n'est pas encore considérable, il est bien certain que le chômage partiel a pris une réelle ampleur et que de nombreuses familles sont atteintes dans leurs possibilités d'existence ; et c'est là, évidemment, une situation très grave.

L'industrie textile connaît une régression supérieure à 20 p. 100 et, dans de nombreuses régions, notamment dans les Vosges, dans le Nord, cette situation est douloureusement ressentie. Le secteur du cuir est aussi durement touché. Les constructions navales, l'automobile, la construction mécanique, bien d'autres encore, connaissent des temps difficiles et certains secteurs, jusqu'à présent en pointe, tels que les constructions électriques ou l'électronique, ont cessé actuellement de progresser. En résumé, les industries productrices de biens d'équipement continuent de stagner au niveau le plus bas ; les industries productrices de biens de consommation sont à leur tour entrées en crise. Et c'est d'ailleurs ce qu'exprime éloquentement l'indice de la production industrielle. Au plus haut, il avait atteint le chiffre 140 ; pendant quelques mois, il a ensuite plafonné légèrement en-dessous de cet indice 140 pour retomber, en décembre et en janvier, à 135,5, se redresser d'une façon éphémère au mois de février et se retrouver, au mois de mars, à 136, après une nouvelle chute. Depuis plusieurs mois, il se situe nettement au-dessous du niveau de l'année antérieure. Par rapport au plus haut, la baisse est de 3 p. 100 et elle se produit dans un pays où, dans le même temps, la population augmente de plus de 1 p. 100 par an. Et cette situation serait d'ailleurs beaucoup plus marquée si certains secteurs tels que l'énergie, la chimie, n'avaient continué de progresser, masquant ainsi une dégradation générale qui est certainement beaucoup plus accentuée.

Et, pendant ce même temps, nous observons que, dans un pays comme l'Allemagne, la progression industrielle a atteint en 1964 près de 10 p. 100. Ce pays a sorti 2.900.000 voitures, soit 300.000 de plus que l'année précédente et nous retombions à 1.600.000 ; pendant ce même temps, le Japon est passé à 1.700.000, marquant une progression de 40 p. 100 et nous reléguant au cinquième rang dans la liste des producteurs mondiaux. Ce fait n'est pas sans créer en nous quelque inquiétude alors que, cet après-midi, l'industrie française était classée au quatrième rang des producteurs mondiaux. Aux États-Unis même, la progression économique est supérieure à 10 p. 100 ; le revenu y a atteint 620 milliards de dollars, soit actuellement 3.000 milliards de nos francs et ces résultats sont obtenus sans véritable hausse des prix puisque, aux États-Unis notamment, le coût de la vie progresse à une cadence de 1 p. 100 par an qui est parfaitement supportable pour l'économie.

Alors, nous sommes obligés d'en conclure que les thérapies américaines et allemandes sont certainement meilleures que les nôtres et je voudrais rappeler à M. le ministre des finances les paroles d'un de ses éminents prédécesseurs dont il est lui-même, d'ailleurs, l'éminent successeur car, monsieur le ministre, vos mérites et vos talents ne sont certes pas en cause. Tout de même, si nous voulions vous adresser un reproche, ce serait celui de ne pas dire, comme le baron Louis : « Faites-nous de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances » et même d'ajouter : je vous ferai de bonne économie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ces aspects de la politique économique nous laissent inquiets, qu'il s'agisse du commerce extérieur, de la balance des comptes, du niveau des prix, des investissements.

Le commerce extérieur ? Nous avons, pendant deux ans, connu une situation difficile et, si on a pu faire état cet après-midi d'une certaine amélioration au cours des trois derniers mois, il faut admettre que le mois de janvier avait été assez mauvais.

Il s'agit, par conséquent, d'une situation pour le moins chaotique.

On peut aussi éprouver certaines appréhensions à l'égard du volume de notre commerce extérieur. J'en vois d'ailleurs la traduction dans la campagne que M. le ministre des finances lui-même a lancée en faveur des exportations.

Cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez assimilé la compétition économique à une course. C'est vrai. Nous sommes tous engagés dans une course. Seulement, il y en a qui courent plus vite et qui sont les vainqueurs. Il y en a qui courent beaucoup plus lentement. Ce sont ceux qui sont ballus dans la course. J'ajoute d'ailleurs que le rapport entre les exportations et les importations se modifierait profondément si la consommation n'était freinée et si, notamment, le pouvoir d'achat d'un grand nombre de concitoyens n'avait été sensiblement réduit.

Enfin, je veux observer que la qualité de notre commerce extérieur n'est pas très bonne car nous ne vendons pas plus que nous n'achetons de produits manufacturés. Ce n'est pas là le signe d'une grande nation industrielle.

Côté balance des comptes, nous avons enregistré, au cours des années antérieures, des excédents substantiels, mais l'année 1964 a certainement été beaucoup moins favorable car la balance

cumulée des biens et des services s'est alors traduite par un déficit. S'il y a excédent, nous le devons uniquement à des transferts de capitaux étrangers, c'est-à-dire à la prise de contrôle d'entreprises françaises par l'étranger.

Certes, et l'on doit vous en remercier et vous en féliciter, vous avez réagi contre cette prise de contrôle en convertissant une partie de vos devises, c'est-à-dire de vos dollars, en or. Il est normal que, si le dollar peut et doit être considéré comme une monnaie internationale, il puisse être converti en or. Il serait anormal que, par le jeu de dollars-papier, on s'assure le contrôle de nos affaires nationales.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Très bien !

M. Henri Duffaut. Mais peut-être n'était-il pas nécessaire, si vos motifs étaient en la circonstance purement économiques, de donner à ces conversions une publicité que n'exigeait pas leur réalisation. On pourrait penser que, à l'égard de ceux qui sont ostensiblement qualifiés nos amis, nous avons en la circonstance agi de façon inamicale, de mauvais esprits pouvant d'ailleurs croire que ces intentions inamicales sont associées à des divergences ou à des oppositions en matière de politique extérieure. Il ne faudrait pas que la monnaie, cessant d'être un instrument économique, devienne un instrument politique et la raison suprême de la diplomatie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le rapporteur général. Dites cela aux Américains.

M. Henri Duffaut. Quoi qu'il en soit, si les mesures que vous avez prises sont des mesures défensives, on doit vous en féliciter. Mais le développement de la concurrence internationale, l'ouverture du Marché commun se traduiront par des modes de lutte différents. Ce sera, comme dans le passé, l'acquisition de nos belles valeurs puisque les cours de bourse le permettent aisément. Ce sera peut-être aussi la création de filiales de sociétés étrangères chargées d'assurer sur le marché national la promotion des ventes de l'étranger. Et je crains que nous ne soyons pas en mesure de risquer comme il conviendrait, c'est-à-dire par des mesures parallèles, car nos excédents et notre balance ne nous permettent probablement pas d'investir très largement à l'étranger. Sans parler de rapatriements partiels possibles, et si les transferts de capitaux s'arrêtaient, nous nous trouverions, du point de vue de notre réserve de devises, dans une situation assez délicate et inquiétante au moment où, à l'étranger, on ne cesse de produire et d'investir. On peut se demander quelle sera notre situation dans quelques années — que dis-je ? dans quelques mois — quand ces investissements produiront tous leurs effets.

Côté prix, vous vous êtes félicité de la stabilité retrouvée. Nous avons déjà observé, en ce qui nous concerne, qu'en réalité nous étions passés d'un mal aigu à un mal chronique. Nous constatons qu'au mois de janvier dernier l'indice des prix a progressé de six dixièmes, qu'au mois de mars il a encore progressé de trois dixièmes, pour atteindre la cote 110,2 correspondant exactement à l'hypothèse de 1,9 p. 100 contenue dans le budget de 1965.

Cela signifie qu'au cours du premier trimestre les prix ont augmenté à une cadence voisine de 1 p. 100. C'est un fait assez inquiétant si l'on observe qu'habituellement, au cours des quatre premiers mois de l'année, les prix sont relativement stables. Cela signifie aussi qu'à la fin de l'année les prévisions de hausse des prix contenues dans le budget seront largement dépassées. Et cela parce qu' nous ne sommes pas arrivés à une véritable sincérité des prix, parce que le coût des services, les impôts et les charges fiscales n'ont cessé d'augmenter. Dans ces conditions, les prix de revient augmentant, on ne pouvait pas connaître une véritable stabilité.

C'est pourquoi les comparaisons que nous faisons avec les prix à l'étranger n'ont peut-être pas une valeur intégrale, car ces prix à l'étranger sont le résultat d'un équilibre naturel, tandis qu'en France ils résultent d'une contrainte. Or la contrainte, nous l'avons dit et répété au cours de débats précédents, ne saurait être érigée en règle durable.

C'est parce qu'il n'y a pas de sincérité dans les prix qu'il n'y a pas d'investissements. Il est particulièrement inquiétant que les investissements privés n'aient cessé de diminuer, non seulement en valeur, mais en francs constants et en volume, et ce au moment où ils se développent ailleurs. Or nos investissements, qui seuls permettent un développement réel de la productivité, sont sans commune mesure avec les investissements américains et même allemands.

Je citerai un exemple : Fiat, en 1964, à lui seul, a investi autant que les quatre grands de l'automobile français. C'est dire la différence de situation à l'étranger et chez nous.

Le projet que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, est une prise de conscience, à la fois tardive et à terme, de cette question des investissements.

On a loué sa rédaction, et je m'associerai volontiers à ces louanges, dans la mesure cependant où elles ne comportent pas un blâme indirect pour des rédactions antérieures, ce qui serait excessif ! On a dit également — et c'est vrai — qu'il contenait d'excellentes dispositions. Mais il alourdit singulièrement la charge fiscale dans un certain nombre de cas.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir tenu compte de certaines de nos observations, notamment d'avoir renoncé à l'application de l'article 22 quant à l'évaluation des stocks, et d'avoir modéré certaines dispositions contenues dans d'autres articles.

Il me paraîtrait souhaitable d'aller plus loin. C'est ainsi qu'il nous paraît anormal de considérer comme plus-values à court terme des plus-values à long terme dans la mesure où elles correspondent à des amortissements. Il conviendrait d'instituer une prescription pour les moins-values à long terme, d'éviter cette contradiction qui figure à l'article 24, où la même somme est considérée comme un capital pour le débiteur, c'est-à-dire est amortissable, et comme un revenu pour le créancier, c'est-à-dire est imposable dans l'année même de sa perception. Il est paradoxal, en effet, qu'une même somme soit à la fois un capital et un revenu suivant que l'Etat y a profit ou non.

Il serait également souhaitable que la commission des impôts directs reste paritaire.

Il faut éviter de créer une discrimination entre les grandes, moyennes et petites entreprises. Votre projet doit profiter, en principe, à deux milles sociétés cotées en bourse, mais en fait il profitera aux quelques centaines ou mêmes aux quelques dizaines qui peuvent faire des émissions sur le marché des capitaux.

Mais ses dispositions ne bénéficieront guère, sinon par d'incertaines incidences, aux quelque 170.000 sociétés qui ne sont pas cotées en bourse, ni à cette foule de plus d'un million de contribuables, commerçants et industriels, qui sont imposés sur le revenu des personnes physiques. Or ces entreprises industrielles et commerciales, moyennes ou petites, constituent l'un des éléments de l'équilibre économique et social de notre pays et, dans de nombreux départements, elles sont la seule expression de l'activité économique.

Nous reprochons également à votre projet d'établir des différences entre les revenus du capital et ceux du travail. Certes, vous avez répondu par anticipation à cette objection, en faisant observer que les revenus du capital sont et restent plus lourdement frappés que les revenus du travail. Vous auriez même pu ajouter que les grandes entreprises feraient bénéficier toutes les autres de leur prospérité.

Mais cette préférence donnée aux revenus du capital sur les revenus du travail, qu'il s'agisse d'activités agricoles, professionnelles, commerciales ou salariales, ne sera pas comprise, d'autant plus que, depuis sept ans, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison précisément de la dévaluation de la monnaie, n'a cessé de peser plus lourdement sur les contribuables.

Par l'institution d'une exonération à la base, par le jeu de la décote, par l'élargissement des tranches de l'impôt sur les personnes physiques, par une augmentation du taux d'abattement de 20 p. 100 appliqué aux salaires et aux pensions, il aurait été possible d'apporter à ces revenus du travail les satisfactions nécessaires.

C'était d'autant plus facile que votre projet de loi, monsieur le ministre, n'est pas un projet au comptant, si j'ose dire, c'est un projet à terme. Il ne commencera à produire ses effets qu'en 1967 et finira de les produire en 1968. Autrement dit, c'est un projet à trois ou quatre ans. Je ne pense pas que, dans un tel délai, vous vous refusiez à accorder les dégrèvements que nous réclamons en faveur de ceux qui bénéficient de revenus du travail.

Votre projet a simplement un caractère d'incitation psychologique. Cette incitation aurait été beaucoup plus grande si le programme de détente fiscale qu'on nous avait fait espérer avait eu un caractère général et non pas le caractère de mesures fragmentaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

J'observe d'ailleurs que le système retenu n'est peut-être pas le meilleur, qu'il aurait été sans doute préférable de détacher les bénéficiaires distribués. La mesure aurait été d'une efficacité plus immédiate et plus large.

D'autre part, il n'est pas certain que les crédits d'impôt reviennent sur le marché des capitaux sous forme d'investissements.

Enfin, il est une disposition absolument choquante. Par le jeu de ce crédit d'impôt figureront sur la liste des personnes imposées probablement tous les contremaîtres, les employés ou les demi-cadres, qui continueront à verser un mois ou un mois et demi de leur traitement. Y figureront aussi les retraités qui continueront à verser un trimestre de leur pension. Mais ne figureront pas à ce tableau d'honneur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques l'administrateur délégué ou le président du conseil d'administration de la société ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Car votre texte offre des possibilités d'évasion fiscale. Il est nombre de titres cotés en bourse qui rapportent de 8 à 10 p. 100, parfois même 15 p. 100. Je ne pense pas que ce soit au détriment de la solidité du capital, tout au moins pour certaines sociétés. De sorte qu'avec des placements d'un montant relativement peu élevé, il sera possible de s'assurer des crédits d'impôts importants et, par conséquent, d'être exonéré de tout paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Voilà pourquoi nous sommes réservés à l'égard du projet que vous présentez. Voilà pourquoi nous augurons assez mal de l'avenir.

Nous avons constaté cet après-midi que vous avez dépassé vos prévisions en ce qui concerne la hausse des prix. Mais, en ce qui concerne les taux d'augmentation de la productivité, vous ne les atteignez pas. Ainsi, le IV^e plan se termine mal et le V^e commence mal. Que devient l'hypothèse de croissance de 5 p. 100 pour ce V^e plan ?

Il est nécessaire de donner à toutes les entreprises, grandes et petites, les moyens et le goût d'investir. Il faut stimuler et non freiner la consommation. Il ne faut pas que l'impôt constitue un frein à ces investissements et à cette consommation. Le chômage total ou partiel, les licenciements observés dans certaines entreprises, la fermeture d'autres usines, le ralentissement ou l'arrêt du rythme de croissance économique ont pour cause les ponctions excessives opérées par l'impôt. Son exagération est des plus néfastes sur l'esprit d'initiative des entreprises comme des particuliers.

Ces paroles ne sont pas les nôtres, ce sont celles du président Kennedy quand il présentait au parlement américain son projet de dégrèvement fiscal, qui est à l'origine de cette prospérité — inconnue chez nous — que les Américains connaissent depuis quatre ans.

Ces mêmes thèses d'allègement fiscal ont été retenues par les gouvernements des Pays-Bas, du Japon, de l'Allemagne, avec le même succès. Nous souhaiterions qu'elles soient aussi celles du Gouvernement de la France, car nous y voyons le moyen de redresser notre économie et d'assurer la prospérité de tous les Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. Alfred Westphal. Sur ce point, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Ramette. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, l'un des buts clairement avoués du projet de loi en discussion est de favoriser les fusions et les regroupements d'entreprises. Rarement de telles fusions se réalisent par accord réciproque ; le plus souvent, elles s'opèrent sous la contrainte des plus forts et très souvent sous la pression étouffante de la hanque.

Or, monsieur le ministre, par votre projet, non seulement vous incitez les plus forts à dévorer les plus faibles, mais vous les récompensez de cette action en leur octroyant des cadeaux royaux. Les modifications des droits d'enregistrement en cas de fusion ou de cession représentent autant de primes aux grosses sociétés qui se préparent à absorber les entreprises mises en difficultés par votre plan de stabilisation. Pour ces dernières, votre projet de loi ne prévoit ni aide, ni recours. Au contraire, pour les monopoles, il est une incitation à la curée contre ces entreprises.

Votre projet ne prévoit rien non plus pour les ouvriers que le remodelage de l'industrie, dont vous parliez récemment à Lille, mettra au chômage, alors que les fermetures d'usines se multiplieront.

Je représente à l'Assemblée — on m'excusera d'en parler — un département et une région où les travailleurs ont déjà eu à souffrir tout particulièrement des fermetures d'usines et des licenciements. Or votre plan de stabilisation, monsieur le ministre, a aggravé encore la situation. Dans le dernier bulletin trimestriel du C. E. R. E. S., on note que, dans le Nord, l'emploi se dégrade depuis la période des congés, qu'il y a accroissement des offres d'emploi insatisfaites, une vive progression de

demandes insatisfaites, que le chômage a doublé en un an, que la durée hebdomadaire du travail a diminué plus sensiblement que dans l'ensemble du pays — une heure vingt par rapport à 1963 — enfin qu'il y a dégradation de l'emploi à Dunkerque, où sévit le chômage complet.

Cette situation économique précipite encore la régression, le dépérissement des industries du Nord qui s'opère progressivement depuis quelques années, à l'exception de la sidérurgie. Voici quelques exemples de ce recul économique de notre région du Nord.

Par suite de la politique charbonnière appliquée depuis 1950 et singulièrement depuis 1958, les effectifs ouvriers du fond, dans le Nord et le Pas-de-Calais, sont passés de 134.000 en 1946 à 68.000 en février 1965, soit une diminution de près de 50 p. 100. Les effectifs du jour sont, quant à eux, passés de 59.647 à 24.070, soit 60 p. 100 de moins.

On constate une même régression numérique dans le textile du Nord, où les effectifs ouvriers sont passés de 145.475 en 1954 à 118.000 en 1962.

Si, dans le Nord, le secteur des métaux avait marqué pour un temps une progression des effectifs ouvriers — 9.000 dans la mécanique, 8.000 dans la transformation des métaux — depuis 1962 on assiste à des compressions massives de personnel et à des fermetures d'usines de plus en plus nombreuses.

Dans le Valenciennais, depuis 1958, sur 11 entreprises de la métallurgie ayant procédé à des réductions de personnel ou fermé leurs portes, on compte 2.908 licenciés. Dans le même temps et dans la même région, trois usines textiles ont arrêté toute activité, licenciant plus de 1.800 travailleurs. On note en plus la fermeture de neuf industries diverses, dont deux occupaient 900 ouvriers.

Dans la région lilloise, des milliers d'emplois ont été supprimés à Fives-Lille-Cail et par suite de la fermeture des établissements Faindavoine et Aluminox. Dans le textile le nombre des entreprises va décroissant d'année en année. Entre 1961 et 1963, les effectifs ouvriers ont décréu de 16 p. 100 dans les filatures de coton et de près de 13 p. 100 dans les peignages de laine. De plus, on comptait au 1^{er} février 19.000 chômeurs partiels à Roubaix, Tourcoing, Halluin, des milliers à Lille et à Armentières.

En ce qui concerne Armentières, entre 1949 et 1963, 13 tissages et 3 filatures ont cessé leur activité et les effectifs ouvriers ont été réduits de 6.000 unités.

La situation est alarmante également dans l'arrondissement d'Avesnes et de Maubeuge où 18 usines ont fermé ou réduit leur activité en provoquant les licenciements de 5.000 à 6.000 ouvriers.

Dans le Douaisis, de 1959 à 1963, les effectifs ouvriers de la métallurgie sont tombés de 7.734 à 6.000, 3 usines ont cessé toute activité et d'importants licenciements ont eu lieu dans deux autres. Au cours de ces deux dernières années dans ce même arrondissement, la confection a licencié 200 ouvrières dans deux entreprises et les horaires de travail sont réduits à 40, 32 et 24 heures par semaine. Deux entreprises du bâtiment ont cessé leur activité, licenciant 200 ouvriers, et deux autres entreprises sont actuellement en grande difficulté.

Ce tableau prouve que nous n'exagérons pas lorsque nous affirmons que la région du Nord est en net déclin économique. C'est d'ailleurs une constatation que l'on trouve dans le rapport sur le V^e plan où on lit : « l'effort d'adaptation à accomplir est particulièrement important dans la région du Nord dont le développement est actuellement menacé ».

Mais le signaler ne suffit pas, pensons-nous et ce n'est pas en accélérant les fermetures d'usines comme y tend le projet en discussion qu'on stoppera le recul économique de la région du Nord et des autres régions qui sont frappées par le même mal. Il faut au contraire mettre un terme à ces fermetures dans toute la mesure du possible. Mais est-ce possible ? Oui, car dans la plupart des cas, il s'agit d'entreprises contraintes de cesser leur activité par suite soit de difficultés de trésorerie soit par manque de crédits d'investissement et que de simples avances, souvent très faibles, sortiraient de l'ornière.

Deux récents exemples en font foi. J'évoquerai tout d'abord l'exemple de l'entreprise Ehl-Latic, à Douai, dont j'ai déjà entretenu l'Assemblée, qui a mis au point la première scieuse verticale à profilés et qui était équipée d'un outillage ultra-moderne. Ehl-Latic était à même de produire une machine qui, d'après le Nord industriel du 28 octobre 1963, présentait « un ensemble de caractéristiques originales tel que, dans un domaine où le marché appartenait jusqu'alors aux constructeurs anglais ou allemands, Ehl-Latic peut obtenir le placement de commandes ».

En effet, grâce à cette machine créée par ses bureaux d'études et grâce aussi à d'autres fabrications, cette entreprise s'était ouvert des marchés en Allemagne de l'Ouest, en Belgique, en Hollande, en Suisse et en Yougoslavie. Elle possédait, de plus, des carnets de commandes pour plus d'une année.

Malheureusement, cette entreprise avait eu le tort de trop bien s'outiller. Elle avait investi trop hardiment et n'avait pas prévu le plan de stabilisation qui allait rendre moins généreux ses banquiers qui l'étouffèrent purement et simplement.

Il aurait suffi d'une simple avance d'un million de francs pour opérer le sauvetage de cette affaire employant 130 ouvriers et cadres alors que, en fonction du plan d'expansion économique, vous accordez une subvention de 10.000 francs pour chaque emploi créé. Ce ballon d'oxygène lui a été refusé, malgré l'insistance des syndicats ouvriers, mes multiples démarches auprès des divers ministères et une intervention à cette tribune.

Or, ce sauvetage était possible. La preuve en est que la partie du personnel maintenue après la liquidation a été capable d'assurer les commandes en cours sans utiliser la totalité de l'avance de 300.00 francs consentie à cet effet. Les résultats de la gestion, durant ce temps, furent tels qu'une simple avance de 50.000 francs aurait pu, en définitive, sauver Ehl-Latic et lui permettre de vivre et de se développer. Mais le Gouvernement et préfets sont restés sourds aux appels lancés pour sauver cette entreprise.

Un deuxième exemple, plus récent, est celui de la société Delattre-Levivier absorbée par Schneider. Un des premiers résultats de cette absorption a été la fermeture d'une usine à Saint-Amand-les-Eaux et le licenciement de 360 ouvriers sur 400.

La revue *Direction* qui relate l'aventure de la société Delattre-Levivier, écrit « qu'il s'agit d'une grande affaire d'équipements mécaniques lourds possédant six usines, employant près de 6.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 300 millions de francs dont à l'exportation le cinquième ou le quart ».

Malgré cette apparente puissance, les dirigeants de Delattre-Levivier ont dû s'incliner devant la volonté de la société Schneider parce que, comme l'écrit *Direction*, « la veille de la réunion extraordinaire du conseil d'administration, les banques détentrices des créances sur Delattre avaient accepté le plan de sauvetage que Schneider proposait ». Ainsi, les banques ont décidé du sort de la société Delattre-Levivier au profit du trust Schneider qui l'absorbe, alors qu'elles pouvaient en assurer la survie sans qu'il soit nécessaire de procéder à la fusion.

Nous ne verserons pas de larmes sur le sort des Delattre et Levivier qui n'ont guère fait preuve de sollicitude envers leurs ouvriers aux périodes de prospérité. Mais ce que nous craignons — à juste titre puisque le processus est déjà entamé par la fermeture d'une usine à Saint-Amand-les-Eaux — c'est que l'absorption de cette société par Schneider ne donne naissance à des concentrations qui aboutiront à de nouvelles fermetures d'usines dans notre région et, par suite, au licenciement de milliers d'ouvriers.

A ce point de mon exposé, je veux attirer particulièrement l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que ces usines qui sont fermées sans tenir compte des besoins d'existence des travailleurs et de l'intérêt national sont toutes ou presque des unités de production qui emploient une quantité de main-d'œuvre proportionnellement très élevée par rapport aux capitaux engagés et fabriquent des produits finis. C'était le cas pour Ehl-Latic, qui fabriquait des machines-outils, et aussi pour Delattre-Levivier dont six usines répartissent leur activité entre la fabrication de matériel pour les usines sidérurgiques, la construction de charpentes, d'engins de manutention, de grues, etc.

Mieux encore, ces deux entreprises s'étaient orientées vers l'exportation d'une importante partie de leur production de produits finis.

Or, monsieur le ministre des finances, vous avez déclaré à la commission, parlant de la balance des échanges, que son évolution présente certains aspects moins satisfaisants. L'effort d'exportation, avez-vous dit, reste cantonné à certains produits et certains secteurs et la part des produits peu transformés dans les exportations reste très forte. Mais vous laissez mourir des industries de transformation qui contribuent largement à l'exportation de produits finis ! Quant aux concentrations ou reconversions qui s'opèrent à leurs dépens après fermeture, elles profitent plus particulièrement à l'industrie lourde. C'est particulièrement vrai dans notre région du Nord, où il ne subsistera bientôt plus, en fait d'industries des métaux, que la sidérurgie.

Le spectacle le plus démonstratif nous est donné à Denain, où les ateliers de mécanique Cail, qui ont compté jusqu'à

5.000 ouvriers, n'en ont plus aujourd'hui que 1.000 à 1.200. Quant à Usinor, usine sidérurgique qui se trouve de l'autre côté de la rue, ses effectifs sont passés, ces dernières années, de 6.000 à 9.000 ouvriers et cadres.

Nous ne demandons pas que cette dernière usine réduise ses effectifs, mais nous aurions aimé que l'industrie de transformation progresse au même rythme que l'industrie lourde.

Si j'évoque le cas d'Usinor-Dunkerque, je note que ce complexe est plus tourné vers les débouchés extérieurs que vers la création et le développement d'une industrie de transformation dans l'arrière-pays de notre grand port du Nord.

De cette politique économique découle le recul de l'activité industrielle du Nord dont l'économie sera bientôt limitée à quelques industries de base, dont certaines en déclin, comme l'industrie textile.

D'autres régions ne sont d'ailleurs pas plus favorisées que celle du Nord. C'est le cas de l'Ouest, où l'usine Bull, à peine installée à Angers, est menacée de fermeture. C'est le cas aussi du Nord-Est, où les puits de mines de fer sont abandonnés les uns après les autres.

Mais ce qui fait la gravité de la situation économique du Nord, c'est que son potentiel industriel régresse face à une impétueuse croissance démographique qui atteint 30 p. 100 contre 24 pour l'ensemble du pays. D'ici à 1985, il faudra créer 400.000 emplois nouveaux pour occuper la population supplémentaire, soit en moyenne 20.000 emplois par an.

Face à cette exigence, nous n'avons pas le droit, sous le prétexte de remodeler et concentrer, de laisser asphyxier des entreprises dont la rentabilité peut être assurée à peu de frais. De même, les fusions et les absorptions de sociétés par les monopoles ne doivent pas laisser ces derniers libres de fermer des usines à leur gré, sans se soucier de l'utilité des entreprises et surtout sans se préoccuper du sort des travailleurs licenciés.

Le cas de Ehl-Latic prouve que des entreprises valables, véritable richesse nationale, ont été délibérément sacrifiées à de sordides appétits, alors qu'elles pouvaient poursuivre leurs fabrications dans l'intérêt du pays et des travailleurs.

Dans le rapport sur le V^e plan, il est dit qu'il faut mener rapidement dans le Nord une politique de rénovation industrielle et urbaine, qu'il faut y créer de nouvelles activités industrielles. Nous sommes d'accord, mais alors ne commençons pas par laisser détruire nos entreprises valables.

De toute manière, en attendant les réalités du V^e plan dont nous aurons bientôt, je l'espère, l'occasion de discuter l'application, nous pensons que des mesures s'imposent dans la région du Nord comme dans toutes celles qui souffrent du même mal économique, afin de mettre un terme à la récession de l'emploi et à ses conséquences douloureuses pour la classe ouvrière.

D'abord, nous estimons que, dans la plupart des cas, les fermetures d'usines ne se justifient pas économiquement et que, mis à part les intérêts des monopoles, des mesures appropriées peuvent permettre de les éviter. Aussi sommes-nous résolument opposés aux fermetures qu'on essaie de justifier, comme vous l'avez fait à Lille, en invoquant la nécessité d'un remodelage.

En tout état de cause, nous demandons que les fermetures n'aient lieu qu'après reclassement de l'ensemble du personnel sans qu'il en résulte pour lui une perte des avantages acquis. Nous demandons, en outre, que les travailleurs soient indemnisés de tous les préjudices causés par la fermeture d'une usine. Ces exigences limiteraient sans nul doute les fermetures.

De toute façon, nous nous refusons à voter le projet qui nous est soumis. Il prévoit des cadeaux aux monopoles, mais n'accorde aucune garantie aux travailleurs victimes des licenciements qu'il laisse prévoir.

Ce n'est pas en augmentant, par l'octroi de cadeaux royaux, les profits des monopoles qu'on stimulera le développement de l'économie nationale, monsieur le ministre. L'expansion économique dépend avant tout de l'élevation du pouvoir d'achat des travailleurs. Mais ce n'est pas la voie que suit le Gouvernement avec son plan de stabilisation, ni avec ce projet de loi. Nous affirmons donc notre opposition à ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lepou. (Applaudissements s. * Les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Bernard Lepou. C'est certainement avec un sentiment de soulagement, monsieur le ministre, que le secteur productif de l'économie française accueillera le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui.

Vous n'avez pas eu beaucoup de difficulté à démontrer que les revenus des entreprises, malgré ces mesures, sont encore frappés beaucoup plus lourdement que les revenus du travail, ce qui est normal d'ailleurs, encore que, dans beaucoup de cas, il s'agisse en réalité d'une même activité, en particulier dans le cas des petites entreprises, mais qualifiée d'une manière différente suivant des critères fiscaux et juridiques différents.

Sur le plan économique, cette action était indispensable. La commission des finances de l'Assemblée nationale vous l'avait encore rappelé lors de la discussion de la loi de finances de 1965, au cours de laquelle elle avait voté un article supplémentaire ainsi conçu : « Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée, avant la fin de la présente session, les deux projets de loi qu'il a annoncés : premièrement, sur l'organisation d'un marché financier... ; deuxièmement, sur la fiscalité des entreprises, absolument indispensables à une relance immédiate des investissements du secteur privé ».

Vous avez alors demandé en séance publique que la commission des finances abandonne son amendement, en assurant l'Assemblée nationale que telle était bien votre idée et que vous présenteriez ces projets lors de la prochaine session.

Or, dans le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, on voit très nettement que vous réalisez, comme prévu, la première partie de cette demande, et on peut penser que, au moins à terme, les mesures que vous nous demandez d'adopter vont organiser d'une manière solide et durable un marché financier qui est indispensable comme réservoir de capitaux pour les entreprises privées, les entreprises publiques et même l'Etat, pour y puiser les moyens indispensables à leurs investissements. Sur ce point nous n'avons donc pas d'observations à présenter, sauf que nous espérons fermement que vous accepterez les amendements de la commission des finances. Il existe trop souvent une fâcheuse tendance à reprendre, sous le couvert de textes très compliqués, des aménagements que le Gouvernement a décidés et annoncés avec une satisfaction légitime d'ailleurs.

Certes, encore bien des efforts seront nécessaires pour créer ce marché financier, en particulier pour amener à un niveau acceptable le taux de l'argent à court terme ; mais cet objectif paraît maintenant parfaitement à votre portée et nous ne pouvons que vous en féliciter.

Mais sur le second point, c'est-à-dire sur la relance des investissements, les mesures que vous nous soumettez aujourd'hui sont quasi inexistantes, au moins directement. Elles se résument, pour la partie la plus importante, en une réduction de l'imposition des actionnaires. Vous nous avez dit que les entreprises auraient ainsi la possibilité, soit de faire profiter leurs actionnaires de revenus plus importants, en distribuant la même somme, soit de leur donner la même somme que précédemment, en se réservant une partie de ce qu'elles auraient dû leur distribuer en les faisant profiter des mêmes revenus que précédemment.

Vous nous avez dit qu'il était très difficile d'apprécier à l'avance le comportement qu'adopteraient ces entreprises ; qu'il ne pourrait être analysé vraiment qu'après s'être manifesté. Toutefois, vous avez estimé qu'il n'était pas impossible que, finalement, elles fassent deux parts égales de la réduction d'impôt : l'une pour les actionnaires, l'autre pour l'auto-financement.

C'est fort possible, mais malgré tout, il paraît psychologiquement difficile que les entreprises reprennent à leurs actionnaires une partie importante de la diminution des impôts qui leur est consentie. Ou bien ils n'accepteront pas, et il en résultera des discussions difficiles dans les assemblées générales, ou bien ils seront forcés d'accepter et, en conséquence, le choc psychologique recherché par vous pour créer le marché financier sera annulé.

Par ailleurs, il me paraît difficile que les entreprises acceptent délibérément de retirer à leurs actionnaires le bénéfice de la réduction d'impôt que la loi leur consent, alors qu'elles se retrouveront dans la situation précédente, sans aucun avantage direct pour elles-mêmes.

En un mot, vous leur donnez les possibilités d'un autofinancement, mais en les obligeant pour ce faire à retirer à leurs actionnaires un avantage auquel ils auront le droit de prétendre. Il n'y a donc aucune incitation directe à la relance des investissements, puisque les charges des entreprises ne seront nullement modifiées par rapport à la situation actuelle.

Or, et vous le savez certainement, mais je puis l'indiquer à mes collègues, la progression des investissements, en France, en 1964, a été de l'ordre de 2 p. 100, c'est-à-dire, compte tenu de l'évolution des prix, presque zéro, alors que dans un pays voisin — l'Allemagne, pour ne pas le nommer — elle a encore atteint, dans la même période, près de 14 p. 100.

Je sais bien que votre analyse de la situation économique, qui est qualifiée d'optimisme raisonné, est exacte, et je ne la discute pas, bien qu'elle recouvre des situations très différentes. Vous l'avez d'ailleurs noté vous-même.

Mais je pense qu'en fait d'investissements, il faut fixer nos objectifs à terme, non pas pour 1965 mais pour 1967-1968, et que c'est maintenant la dernière limite pour mettre notre économie, je ne dis pas à égalité, mais au moins en meilleure posture vis-à-vis de nos voisins et, en particulier, des Allemands.

Pour 1967, dis-je, c'est-à-dire dans deux ans, à l'heure où dans le Marché commun les droits de douane tendront vers zéro, et où la protection qui existe encore actuellement et qui, d'après mes renseignements, doit pouvoir être estimée en moyenne à 6 p. 100, disparaîtra ; à l'heure où seront également perçus les premiers effets des décisions qui seront prises dans le cadre du Kennedy Round.

Je pense donc qu'il était sage que nous vous demandions l'année dernière de prendre des mesures immédiates de relance des investissements et qu'il faut faire absolument plus dans ce domaine que ce que vous annoncez aujourd'hui.

Il est nécessaire de répéter que les investissements du secteur privé sont tombés en France à un niveau alarmant, souligné dans les diverses publications des comptes de la nation et dans le rapport de M. Massé sur les options du V^e plan. Ces chiffres doivent être rappelés.

Les investissements productifs des entreprises privées ont augmenté d'une année sur l'autre en volume : en 1960 de 12,1 p. 100, en 1961 de 14,7 p. 100, en 1962 de 9,7 p. 100, en 1963 de 2,8 p. 100, en 1964 de 2,3 p. 100.

Si l'on prend l'industrie seule, la dernière enquête de l'Institut national de statistique et des études économiques de juin 1964 fait apparaître, en 1964 comme en 1963, une stagnation en valeur, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, mais qui, compte tenu des prix, correspond à une baisse de 5 p. 100 de 1963 par rapport à 1962, et de 4 p. 100 de 1964 par rapport à 1963.

Les prévisions de l'I. N. S. E. E. pour 1965 semblent peu optimistes ; elles signalent : « Il semble difficile de pronostiquer une progression sensible du volume des investissements en 1964 et 1965 ». Ceci est, pour une grande part, la conséquence de la réduction des marges d'autofinancement des entreprises. Le rapport de M. Massé rappelle que le pourcentage d'autofinancement — amortissements compris — est passé de 83,3 p. 100 en 1959, à 76,4 p. 100 en 1960, 65,9 p. 100 en 1961, 61,9 p. 100 en 1963 et il conclut formellement que ce pourcentage doit remonter à 70 p. 100 si l'on veut atteindre les objectifs arrêtés dans le V^e plan.

Cette situation est d'autant plus dommageable pour l'économie française que nos concurrents étrangers bénéficient de facilités fiscales qui n'ont pas eu jusqu'à présent leur équivalent en France.

A titre d'exemple, je citerai plusieurs de ces pays.

Aux Pays-Bas, depuis 1965, en complément de l'amortissement normal des biens d'équipement, une réduction supplémentaire du bénéfice imposable est accordée lorsque le montant annuel des investissements dépasse 2.000 florins. Elle est égale à 10 p. 100 de ce montant et répartie pour moitié sur l'année d'acquisition et pour moitié sur l'année suivante. Cette déduction pour investissements ne s'applique pas aux biens immobiliers.

Au Luxembourg, pour les investissements en matériel et outillage productifs réalisés au cours d'un exercice déterminé, les entreprises peuvent, depuis 1959, soustraire de leurs bénéfices imposables, en sus de l'amortissement à 100 p. 100, une « déduction d'investissements » fixe de 30 p. 100 pour la première tranche d'investissements ne dépassant pas 2 millions, de 20 p. 100 pour la deuxième tranche comprise entre 2 millions et 250 millions, de 10 p. 100 pour la troisième tranche dépassant 250 millions. Cette déduction est opérée par quarts sur l'exercice au cours duquel ont été effectués les investissements et sur les trois exercices suivants.

En Italie, outre divers avantages accordés pour les investissements réalisés en Italie méridionale et qui reposent sur le mécanisme d'une exonération des bénéfices résultant des investissements effectués dans cette région, le gouvernement italien envisage d'instituer, à titre général et en plus de l'amortissement à 100 p. 100, une déduction pour investissements égale à 15 p. 100 de leur montant, avec toutefois un plafond correspondant à 12 p. 100 du bénéfice annuel.

En Grande-Bretagne, les entreprises peuvent déduire de leurs bénéfices, en sus de l'amortissement intégral à 100 p. 100,

30 p. 100 de leurs investissements en biens meubles et 15 p. 100 de leurs investissements en biens immeubles. Cette déduction, appelée *investment allowance*, est pratiquée l'année même de l'investissement. La réforme fiscale britannique, incluse dans le budget 1965-1966, ne prévoit pas de modification au système de l'*investment allowance*. Toutefois, divers projets d'amendements ont été déposés, mais uniquement en vue d'en majorer le montant.

Aux Etats-Unis, le *revenue act* de 1962, complété par la loi du 26 février 1964, a institué un crédit d'investissement aboutissant à une réduction d'impôt proportionnelle au montant des investissements réalisés. Les contribuables qui procèdent à certains achats de matériels neufs ou d'occasion ou de biens immobiliers peuvent déduire de leurs impôts 7 p. 100 du montant de leurs dépenses. Par exemple, un industriel qui achète une machine de 10.000 dollars peut déduire au titre d'impôt sur les bénéfices 700 dollars. Ce crédit d'impôt est équivalent à une subvention avant imposition de 1.400 dollars environ, le taux de l'imposition sur les sociétés étant aux Etats-Unis de 48 p. 100.

D'après *Statistiques et études financières* d'août 1964, les crédits d'investissement dont ont bénéficié les entreprises américaines en 1962 s'élevaient à un milliard de dollars sans que pour autant le produit de l'impôt sur les sociétés ait diminué.

Même en Suède, un système de provisions pour investissement permet aux entreprises d'échapper à l'imposition de leurs bénéfices, lorsque ceux-ci sont consacrés, sous la condition d'un agrément, à un accroissement de la capacité de production.

En Allemagne, nous pouvons prendre un exemple valable : l'industrie automobile. Le total des investissements industriels bruts et des investissements financiers nets des firmes françaises et allemandes de 1959 à 1963 s'exprime respectivement de la manière suivante en millions de francs constants : pour quatre constructeurs français, Renault, Citroën, Peugeot et Simca, 3.173,2 millions de francs ; pour quatre constructeurs allemands, Volkswagen, Daimler-Benz, Opel, Ford, 8.387,7 millions, soit près de trois fois plus.

L'origine des ressources ayant financé des investissements se décompose en deux parties : autofinancement, ou apports extérieurs soit en capital, soit en crédits à moyen et à long terme. La proportion d'autofinancement est de 71 p. 100 pour les quatre constructeurs français, de 85,3 p. 100 pour les quatre constructeurs allemands, le solde étant constitué par 14,5 p. 100 d'apports extérieurs en capital et 14,5 p. 100 en crédits à moyen et long terme pour les Français, et par 0,9 p. 100 d'augmentation de capital et 13,8 p. 100 de recours au crédit à moyen et à long terme pour les Allemands.

Il apparaît ainsi que non seulement les constructeurs français n'ont pas eu les moyens d'investir autant que leurs concurrents, mais qu'ils ont dû, pour une part sensiblement plus importante, faire appel à des concours extérieurs soit en capital, soit en crédit à long et à moyen terme.

Il semble donc nécessaire, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, d'aligner progressivement le régime de financement des investissements français sur celui de nos principaux voisins. Pour nous mettre à égalité avec nos principaux concurrents, il convient de prévoir, notamment pour les entreprises qui ne peuvent faire appel au marché financier, un accroissement de leur capacité de financement sur leurs fonds propres. Diverses solutions peuvent être trouvées dans le cadre du V^e Plan.

Elles consisteraient soit à augmenter l'annuité d'amortissement des entreprises industrielles et commerciales d'au moins 10 p. 100, de manière à constituer en exonération d'impôt un fonds de renouvellement des investissements, soit, à l'exemple de certains pays étrangers, à recourir au système de primes ou de déductions d'impôts en faveur de l'investissement. L'exemple des U. S. A. montre que ces aménagements ne diminuent pas le produit total de l'impôt. Cet argument n'est qu'un prétexte.

Ces mesures sont très souhaitables maintenant même si, comme l'a dit M. le Premier ministre, il convient d'estimer qu'il s'agit d'un problème de conjoncture appelant éventuellement une solution spécifique différente de la question permanente que pose la fiscalité des entreprises. Elles sont importantes sur le plan technique mais surtout elles sont aussi indispensables sur le plan psychologique. Et M. Chalandon a raison dans l'analyse qu'il a publiée dans un grand quotidien du matin, quand il affirme en particulier : « Les entreprises françaises n'investissent pas — les unes parce qu'elles ne veulent pas : leurs dirigeants découragés n'osent plus prendre le risque de nouveaux investissements — les autres parce qu'elles ne le peuvent pas : elles n'ont pas les marges de profit pour s'auto-

financer... Nos difficultés économiques ont donc un aspect psychologique... Il faudrait davantage combattre la crise psychologique qui sévit en même temps que fournir les moyens techniques d'aller de l'avant... ».

En fait, notre pays a suffisamment de ressources pour se reprendre dans une telle conjoncture. Il faudrait redonner à l'économie la place de choix qui lui revient dans l'ordre des valeurs au lieu de la considérer avec mépris.

On oublie trop souvent que seule une économie florissante permet une politique sociale que tous les hommes de la majorité souhaitent. Autrement, il n'y a que du vent, des promesses fallacieuses, des velléités que la dure réalité se charge rapidement de ramener à leurs justes proportions, c'est-à-dire à zéro, quand le résultat n'est pas négatif.

Malheureusement, les entreprises françaises sont tyrannisées par l'administration qui les paralyse en tendant à tout réglementer. Il suffit de compter dans notre législation fiscale le nombre des agréments qui doivent être sollicités pour s'en rendre compte.

Au surplus, l'administration ne se prive pas de modifier sa politique suivant l'activité économique. Un jour certains objectifs sont considérés comme une panacée irremplaçable dont on attend beaucoup. Le lendemain, on leur dénie la plupart des avantages qui leurs avaient été attribués. Les entreprises en éprouvent un sentiment d'impuissance et d'insécurité, alors que le progrès et la productivité exigent que les dirigeants puissent voir clairement leurs objectifs et déterminer d'avance les résultats auxquels ils peuvent et doivent prétendre.

L'Etat fort est une nécessité fondamentale pour faire respecter la concurrence entre tous. Il est le seul à pouvoir maintenir l'équilibre dans la croissance. Il doit jouer son rôle d'orientateur de l'économie. C'est pourquoi nous avons voté le IV^e plan et les objectifs du V^e plan. Mais il ne me paraît pas possible que l'administration veuille tout faire. Sinon elle le fera mal et l'économie française ne bénéficiera plus de cet effort permanent de création qui est le propre de l'économie libérale, même et surtout si elle se manifeste dans le cadre d'un plan indispensable à notre époque et d'une utilité indiscutée pour la grande majorité des Français.

Monsieur le ministre, par des mesures intelligentes et courageuses, le Gouvernement a mis notre économie en état de se présenter à l'heure du rendez-vous — je veux dire en 1967 — dans des conditions de compétitivité acceptables, grâce à une monnaie forte et des prix stables. Mais notre économie a besoin aujourd'hui, tant sur le plan psychologique — j'insiste sur ce point — que sur le plan technique d'encouragement pour ses investissements, afin de lui permettre de faire face, dans la grande confrontation de concurrence internationale à laquelle vous l'avez conviée en fixant les objectifs du V^e plan.

Si je peux me permettre une comparaison quelque peu familière — mais je crois que vous ne craignez pas d'y recourir de temps à autre — le Gouvernement va se trouver dans la position du manager d'un boxeur qui doit disputer prochainement un combat important. Ce manager a dû, par un régime approprié, minutieusement pesé et calculé, amener son poulain au poids limite de sa catégorie sans qu'il le dépasse. Sinon il ne pourrait même pas disputer le combat. Mais cette préparation, si bien dosée fût-elle, a fait perdre au champion, par le régime qu'elle lui a imposé, certaines forces, tant morales que physiques. Son manager va donc s'ingénier, juste avant le combat, à le mettre en condition par tous les moyens en sa possession pour lui redonner le moral et l'influx indispensables à un vainqueur.

C'est ce que nous vous demandons aujourd'hui de réaliser pour les entreprises françaises qui auraient été incapables de soutenir la comparaison avec leurs concurrentes si vous n'aviez pas agi. Mais le plan de stabilisation, aussi indispensable qu'il ait été, a fait perdre des forces à notre économie. Les entreprises ont besoin maintenant, tant sur le plan matériel que psychologique, d'une mise en condition pour l'échéance de 1967.

C'est ce que nous attendons maintenant du Gouvernement. Cette confiance que nous ne lui ménageons pas, nous voudrions qu'elle serve à créer chez les chefs d'entreprise le climat de dynamisme et de foi dans l'avenir nécessaire à notre économie.

Vous n'avez pas le droit — vous ne le voulez d'ailleurs pas et nous non plus — de laisser la France et son économie arriver en retard à l'heure du rendez-vous, ni même de prendre ce risque. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Monsieur le ministre, le repos hivernal, nécessaire pour la nature, l'est aussi pour les hommes et pour l'économie.

Le plan de stabilisation, les dispositions fiscales récentes et celles qui sont en préparation, l'évolution rapide des techniques de fabrication, de transports et d'organisation bouleversent les méthodes de gestion dans tous les domaines et tous ceux qui ont une part de responsabilité dans la vie économique de la nation sont condamnés à s'adapter ou à disparaître.

La politique actuelle inspirée par des technocrates a trop souvent tendance à considérer l'homme comme un producteur et un reproducteur. En poursuivant l'amélioration générale du niveau de vie et l'instauration d'une civilisation des loisirs, elle néglige la donnée fondamentale du problème qui est d'ordre affectif et spirituel. Elle semble ignorer les répercussions que ne manquera pas d'entraîner la disparition d'un trop grand nombre d'entreprises. Le remède, pour ne pas tuer le malade, doit être administré à doses très étudiées.

C'est pourquoi nous devons nous arrêter sur un palier de réflexion. Nous devons « hiverner » afin d'apprendre à mouvoir harmonieusement ce corps démesurément agrandi que nous a donné le progrès scientifique et qui n'avait pas été voulu par la nature.

Vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, si mon propos évoque le monde agricole, car j'estime que les dispositions fiscales qui nous sont proposées s'appliqueront très certainement, dans un avenir beaucoup plus proche qu'on ne le suppose, à ce secteur de l'économie.

En agriculture, il est nécessaire et facile de régénérer le sol après l'hiver. A notre époque, un simple « coup de fouet » aux affaires ne suffit plus. Il faut définir de nouvelles structures, de nouvelles dimensions, de nouvelles méthodes de gestion. Pourquoi ? Parce que le temps de l'exploitation familiale isolée est en train de passer.

Elle satisfaisait les conceptions d'une société close qui enfermait l'homme dans ses traditions et le rendait trop souvent sourd à la solidarité. Les agriculteurs vivaient dans l'indépendance et la stabilité, mais aussi dans la médiocrité ou la pauvreté.

Aujourd'hui, l'agriculteur produit surtout pour vendre. Il va lui falloir non seulement nourrir une population nationale croissante, mais encore, avec l'institution du Marché commun, un nombre important d'Européens.

Les besoins en capitaux de l'exploitation familiale étaient faibles. Maintenant, si le niveau de vie s'élève, les surproductions s'accumulent par suite de la rapidité des transports et les prix s'alignent en baisse, cependant que les frais de gestion s'accroissent.

Des traitements scientifiques et des instruments de travail coûteux exigent le recours de plus en plus large à un crédit dont les échanges risquent d'écraser l'exploitant.

C'est pourquoi il importe de régulariser le marché par un jeu de contrats de production, d'engagements de livraisons conclus avec les industries, les commerces et les coopératives intéressées. C'est ce qu'on appelle l'intégration, autrement dit, la liaison organique entre les différents éléments qui concourent à la production d'un produit fini et à sa commercialisation.

Le danger, pour l'agriculteur, est de voir les fournisseurs de capitaux s'arroger le droit de diriger cette intégration. Aussi importe-t-il que les financiers trouvent, en face d'eux, de puissantes associations agricoles qu'un sacrifice pécuniaire des agriculteurs, devenus plus conscients de leur solidarité, aura dotées de moyens d'études et de recherches.

Des études de marché sur le plan national et international auront pour objet une orientation rationnelle des moyens de production. Pour ne pas être surplombés par le volume des associations qu'ils auront créées et pour en rester les maîtres, les jeunes agriculteurs auront de plus en plus besoin de recevoir une formation sérieuse et d'effectuer, au cours de leur existence, des stages de promotion collective.

Le niveau de formation des agriculteurs devra se rapprocher de plus en plus de celui des cadres des entreprises industrielles et commerciales. En vingt ans, la démocratisation de l'enseignement a permis à un plus grand nombre de jeunes gens d'acquérir des connaissances générales et un savoir technique. C'est pourquoi nous voyons se former actuellement une société nouvelle de cadres, de techniciens, de personnels de maîtrise et d'ouvriers qualifiés. L'entrée progressive des cadres dans les entreprises influera fatalement sur le comportement des dirigeants et la marche des affaires.

Jusqu'à présent, seules quelques grandes sociétés familiales, à l'image du paysan qui redonne à la terre ce qu'il lui a pris, ont fait confiance à leur entreprise, réinvesti tous leurs gains et fait obligation aux générations qui se sont succédé de ne pas déroger à ces principes.

Nombreuses, en revanche, sont celles qui, pour conserver le cadre familial, ont freiné leur expansion de façon à maintenir des majorités de gestion, des privilèges et une autorité qui n'aurait pu trouver son emploi dans une entreprise aux dimensions plus vastes.

C'est pourquoi le projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et le projet de loi sur les sociétés commerciales doivent être intimement liés. Pour ma part, j'aurais souhaité qu'ils définissent de façon plus audacieuse une nouvelle fiscalité et de nouvelles structures.

Les réformes entreprises ou à entreprendre sont techniques, mais le système politique qui les inspirera sera déterminant pour leur succès ou leur échec.

M. le Premier ministre a constitué un groupe de travail afin « d'étudier, sous l'angle des faits porteurs d'avenir, ce qu'il serait utile de connaître dès à présent de la France de 1985 pour éclairer les orientations générales du V^e plan ».

Les rédacteurs du groupe de travail ont publié les résultats de leurs réflexions. Ils estiment que d'ici à 1985 notre pays devra consentir un effort permanent pour assurer un taux satisfaisant de développement économique. Ils n'en méconnaissent pas les difficultés. Ils ne voient d'autre moyen de les vaincre que la contrainte s'exprimant par le contrôle du niveau de la consommation, le contrôle de la répartition géographique et professionnelle des emplois et des activités, ce qui implique, dans un ensemble économique européen, la mobilité des objets, des informations, des capitaux, des équipements, des techniques, des structures et, naturellement, des hommes qui devront bannir de leur cœur l'attachement au terroir.

Enfin, d'énormes équipements collectifs seront financés sur fonds publics, d'où la nécessité d'accroître les ressources de l'Etat, donc les impôts dont la part dans le revenu national devra croître de 40 à 50 p. 100.

Nous sommes ainsi amenés à opter entre le dirigisme et le libéralisme. Faut-il choisir la contrainte ou bien la liberté sans contrôle ?

Nous écarterons d'emblée les formules collectivistes, d'ailleurs en évolution qui, en leur printemps, faisaient vivre les hommes dans une perpétuelle enfance.

Devons-nous donc rejeter toute intervention de l'Etat dans la vie économique ?

Une économie libérale risquerait de devenir anarchique et injuste si elle ne comportait pas des régulateurs que, seul, un certain dirigisme peut mettre en place. Il en est ainsi, par exemple, pour les sources d'énergie, les moyens de transport, la radiodiffusion et l'enseignement.

Nous savons bien que les interventions de l'Etat n'ont pas toutes les tares que certains leur prêtent ; elles ne sont pas seules responsables de la disparition de l'état de concurrence.

M. François Perroux a lumineusement analysé ce qu'il a appelé « l'effet de domination », intentionnel ou non, mais irrésistible et irréversible, que de grandes firmes exercent sur le marché par leur dimension. Le « laissez-faire » n'est plus admissible dès lors qu'il n'est plus la liberté de tous, mais seulement l'affranchissement des firmes dominantes.

Malheureusement, trop souvent, dans les crises, l'économie dirigée a pour résultat d'empêcher les mouvements d'adaptation qui pourraient rétablir l'équilibre.

Il semble donc raisonnable de s'inspirer des expériences de pays capitalistes en pleine prospérité, comme les Etats-Unis et l'Allemagne, en les adaptant à notre économie et à nos traditions.

L'intervention économique de l'Etat n'en est pas complètement absente, ainsi que le faisait remarquer à Strasbourg, le 8 avril dernier, l'ambassadeur Michael Blumenthal, représentant des Etats-Unis à la négociation Kennedy. « Dans mon pays, disait-il, la tradition de la libre entreprise est profondément enracinée dans l'esprit des hommes d'affaires, et nous avons constaté qu'une intervention directe minimale du Gouvernement dans les rendements de l'économie nationale est la méthode qui nous donne les meilleurs résultats ».

Dans les pays où la notion de profit est respectée et conseillée, le libéralisme favorise le dynamisme et l'imagination construc-

tive des élites. Trop souvent, au contraire, dans d'autres parties du globe, l'excès d'un contrôle social organisé forcément par des masses ou par leurs représentants, en brimant les hommes d'initiative, paralyse le progrès.

Rappelons-nous aussi que la liberté est indivisible. Tous les régimes autoritaires ont commencé par la confiscation de la liberté économique. Les libertés fondamentales de l'homme ont suivi.

Les réformes actuelles doivent se dépouiller de tout caractère démagogique et improvisé et ne pas oublier l'homme.

L'exposé des motifs du projet de loi en discussion précise que cette réforme « ne peut être dissociée de la politique du Gouvernement ». J'approuve les dispositions qui vont être prises, mais je souhaite qu'elles soient l'amorce d'une politique économique hardie, à la mesure de l'ambition des jeunes élites, mais aussi d'une politique qui respectera les lois de l'équilibre et du bon sens du paysan à la sortie de l'hiver. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Chaze une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et dont l'exposé des motifs est ainsi rédigé : « Le projet actuel aggrave l'injustice fiscale. Il ne répond pas à l'attente des petits et moyens contribuables ».

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande le renvoi du projet en commission.

Nous vous demandons donc de ne pas accepter un texte prévoyant des dégrèvements pour une seule catégorie de citoyens, les plus fortunés, pour laquelle le Gouvernement a déjà manifesté un sollicitude constante.

Des faits ont été cités, illustrant la politique fiscale de ces dernières années. Je veux y joindre une citation puisée dans la très officielle revue du ministère des finances, les *Statistiques financières*, numéro 177, de septembre 1963 :

« La quasi-stagnation des impôts directs pesant sur les sociétés et l'augmentation des subventions dont elles bénéficient leur ont, dans l'ensemble, permis de prélever sur les résultats d'exploitation une épargne brute nettement plus forte. La hausse est évaluée à 10,2 p. 100. »

Non seulement le Gouvernement entend rester sur cette lancée, mais il veut encore donner une impulsion nouvelle à l'accroissement des profits. Il s'inquiète beaucoup de la limitation du revenu disponible entre les mains de l'actionnaire. Cependant, les derniers bilans publiés marquent généralement une importante augmentation de ce revenu. Par exemple, pour la société des magasins Prisunic, le dernier rapport publié l'estime à 25,4 p. 100.

Dans le même moment, la population laborieuse se heurte à des difficultés accrues dont nous avons de très nombreux exemples et que les statistiques officielles font apparaître.

Dans le secteur commercial, on constate une baisse d'activité causée par un ralentissement de la consommation des ménages.

Vos services, monsieur le ministre, attribuent cette baisse d'achats aux incidences cumulatives de certains facteurs tels que la hausse des loyers et l'accroissement de la pression fiscale directe. Or, la pression fiscale continue, en 1964 comme en 1963, à peser toujours plus lourdement sur les salaires.

Le rapport de la Banque de France, présenté récemment au Président de la République, note que les recouvrements au titre de l'impôt sur les sociétés ont dépassé d'environ 6 p. 100 les recettes de 1963, mais que c'est toutefois dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que la progression a été la plus forte, 30 p. 100.

A travers tout le pays, des millions de travailleurs s'inquiètent des réductions d'horaires, de l'insuffisance des salaires, protestent contre les charges fiscales écrasantes, demandent que l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu soit porté à 5.000 francs.

Dans de telles conditions, il n'est pas admissible qu'on nous présente tout d'abord un projet visant seulement l'allègement des charges des sociétés et de leurs actionnaires.

D'autre part, le second objectif du Gouvernement appelle les plus expresses réserves.

L'exposé des motifs manifeste, en effet, le souci de favoriser le regroupement des entreprises. L'expérience nous montre que les zones les moins industrialisées, ainsi que les petites et moyennes entreprises, sont les victimes de ces regroupements qui aboutissent très vite à la fermeture d'usines encore valables, au nom de ce que l'on appelle « la rénovation des structures industrielles et commerciales ».

C'est le cas notamment dans le secteur du textile, des matériaux de construction, des constructions navales, de la chaussure.

Ainsi, les cadeaux que vous proposez vont à l'encontre des intérêts des régions les plus déshéritées du pays. Peut-on concevoir que le projet nous soit présenté sans une étude complète des conséquences qu'il aurait pour ces régions ?

Pour toutes ces raisons, le problème le plus urgent à résoudre étant celui qui consiste à élargir le marché intérieur par le relèvement du pouvoir d'achat de la population laborieuse et non à accorder de nouveaux privilèges à la fortune, nous insistons pour que l'Assemblée renvoie à la commission le projet qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre très brièvement aux orateurs de la discussion générale et du même coup à M. Chaze et à sa motion de renvoi.

Je remercie d'abord les différents orateurs de l'intérêt de leur communication, car cette discussion générale a eu l'ampleur et la précision qui étaient souhaitables concernant un projet de cette nature. Il ne m'est toutefois pas possible de répondre à tous les arguments. Il y a, en particulier, un exercice que personne ne peut faire : se justifier de critiques lorsque celles-ci sont contradictoires.

Certaines des flèches qui nous ont été lancées passaient en réalité au-dessus de notre tête et s'adressaient aux orateurs suivants. C'est ainsi, par exemple, que M. de Tinguy nous a reproché de ne pas entendre les appels du président du patronat français. Quelques instants plus tard, M. Lamps nous reprochait d'y prêter une oreille trop complaisante.

A l'instant, M. Chaze parlait de l'importance des profits bruts réalisés par les entreprises au cours des dernières années. Or, il est en contradiction élatante, non seulement avec ce qu'a dit M. de Tinguy sur le même sujet, mais également avec ce qu'a dit, avec beaucoup de précisions chiffrées, M. Duffaut, plus proche de ses propres bancs. Je ne peux donc pas, à cet égard, donner de réponses satisfaisantes aux uns et aux autres.

M. Alduy, dans son intervention, a parlé du problème de l'aménagement du territoire. Il s'est préoccupé du point de savoir si nos mesures contrarieraient les déplacements des entreprises à partir du centre des villes vers la périphérie. En réalité, c'est fort peu probable, puisque les plus-values de cette nature seront imposées au taux de 10 p. 100, c'est-à-dire qu'il restera encore une forte incitation à libérer les terrains du centre des villes et à transporter les installations industrielles à l'extérieur.

En revanche, ce qui risquait de ne plus se produire, si n'avait pas été maintenu le régime d'une incitation fiscale supplémentaire, c'était les départs de la région parisienne vers des zones de province.

C'est pourquoi nous avons prévu la réduction de moitié du taux de l'impôt pour les opérations correspondantes.

M. Sanson a parlé du problème de l'information des entreprises. Il est évident qu'il ne s'agit pas seulement d'améliorer la fiscalité pesant sur les entreprises ; il faut faire en sorte que les habitudes générales concernant l'information du marché financier soient, en France, comparables à ce qu'elles sont ailleurs, notamment pour la qualité, la rapidité et le caractère détaillé de l'information donnée aux agents de ce marché.

Plusieurs textes actuellement en préparation répondent à la préoccupation de M. Sanson puisqu'ils iront précisément dans le sens d'une information plus rapide, du point de vue de la périodicité, plus complète et plus détaillée en ce qui concerne les filiales, comme le souhait en a été exprimé.

Parlant particulièrement de la région du Nord, M. Ramette a insisté sur deux points où — j'espère ne pas l'embarrasser — sa pensée est très proche de la nôtre.

Il a parlé, en effet, de la nécessité de développer les industries de transformation dans la région du Nord.

Il est exact que le développement de cette région, qui a été très longtemps centré, d'une part, sur les industries lourdes, d'autre part, sur la mono-industrie du textile, exige une diversification d'industries capables d'employer un certain coefficient de main-d'œuvre.

Il est certain que, en matière de diversification industrielle, un effort particulier doit être accompli en faveur de cette région.

En ce qui concerne le remodelage des structures, M. Ramette — comme, d'ailleurs, M. Chaze — s'est préoccupé des moyens de le réaliser, plutôt que du principe lui-même.

Il est évident que l'on ne peut — ce serait moins à un parti révolutionnaire qu'à un autre de le faire — prétendre figer les structures industrielles françaises dans la forme qu'elles avaient soit il y a quelques années, soit aujourd'hui. Au contraire, il est nécessaire d'adapter constamment les structures industrielles aux nécessités techniques ou économiques de notre temps. C'est d'ailleurs ce que M. Valentin a très bien indiqué.

Nul ne peut donc nier la nécessité d'adapter notre potentiel industriel.

Il n'est pas douteux, à l'inverse, que les précautions les plus minutieuses doivent être prises en ce qui concerne les conséquences sociales de ce remodelage. Il est évidemment souhaitable qu'elles puissent être analysées, prévues et compensées à l'avance.

Dans l'intervention de M. Lepage, on a pu relever un diagnostic, que je crois très juste, de notre conjoncture actuelle.

M. Lepage a émis deux vœux, et d'abord, sur le plan économique, il souhaite l'intervention de mesures particulières de relance des investissements.

Je crois qu'il ne faut pas traiter le problème de la relance des investissements par son côté anecdotique, même s'il est important. Ce sont, en réalité, les causes profondes qui, dans l'économie, déterminent ou ne déterminent pas la décision d'investir. On peut la susciter ou l'encourager par quelques mesures complémentaires mais c'est, en fait, une appréciation portée sur l'économie et sur son développement qui entraîne la décision d'investir.

M. Lepage n'a cité aucun exemple fiscal particulier en faveur du pays dans lequel le taux d'investissement est le plus fort, c'est-à-dire de l'Allemagne fédérale. C'est l'élan économique de ce pays qui entraîne le courant d'investissements. Au contraire, les pays qui ont inventé des systèmes particuliers d'encouragement à l'investissement ne connaissent pas un taux particulièrement élevé.

Néanmoins, on sait que le Gouvernement s'est réservé la faculté d'examiner ce problème s'il apparaissait nécessaire de prendre des mesures particulières. Jusqu'à maintenant, l'examen de la conjoncture n'a pas conduit à prendre une décision définitive à cet égard.

La seule précision qu'il convient d'apporter est que, si des mesures concernant les investissements devaient être prises dans certains secteurs, elles porteraient sur les investissements décidés à partir d'une certaine date, par exemple à partir du 1^{er} mai, de façon qu'il n'y ait, dans l'économie française, aucune raison de différer des décisions d'investissement, dans l'attente de mesures complémentaires. S'il devait y en avoir une, elle couvrirait les décisions prises à partir de maintenant.

M. Lepage a soulevé un autre problème, celui d'un certain attentisme psychologique.

C'est peut-être plus dans la psychologie que dans les faits économiques eux-mêmes que résident actuellement les éléments d'incertitude que l'on relève parfois dans la conjoncture.

Il faut bien voir quelle sera l'attitude du Gouvernement à cet égard.

Celui-ci est décidé à faire en sorte que l'économie française poursuive son développement et à ne prendre aucune mesure d'improvisation ou d'artifice pour aboutir à ce résultat.

En revanche, il dispose, dans l'économie moderne, de moyens d'action suffisants pour entraîner la croissance de l'économie. Bien entendu, si la mise en œuvre de ces moyens se révélait nécessaire, il en ferait usage.

Je répondrai enfin à M. Chaze qui a déposé une motion de renvoi en commission.

Je n'ai aucune sympathie pour les motions de renvoi lorsqu'elles interviennent à un tel point du débat. En effet, s'agissant d'un texte important qui a été examiné par la commission

des finances, un renvoi n'apporterait aucune lumière supplémentaire puisque ce texte a été adopté, je le crois, par plus de vingt voix contre deux. Sur les points essentiels, qu'apporterait un tel renvoi ?

D'autre part, dans son argumentation, M. Chaze ignore le déroulement du calendrier fiscal tel qu'il a été conduit jusqu'à présent par la majorité de l'Assemblée et par le Gouvernement. Il semble indiquer que ce texte serait le seul projet fiscal, d'ailleurs réservé aux grosses entreprises, et que l'on oublierait le problème de la fiscalité directe.

En réalité, le Gouvernement a traité de ce problème en 1961, par un allègement en trois ans du barème de l'impôt sur le revenu, qui s'est échelonné sur les exercices 1961, 1962 et 1963.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1965, il a fait adopter par l'Assemblée nationale un programme d'allègement de la fiscalité directe, en deux étapes, dont j'ai rappelé qu'il aurait notamment pour effet d'exonérer le célibataire, précisément à partir du chiffre qui a été cité, au cours de la discussion générale, comme caractéristique. Il est vrai que l'on a évoqué l'abattement à la base, ce qui est un autre problème.

Mais il ne faut pas oublier que la limite à partir de laquelle les ménages paieront l'impôt sera sensiblement relevée à nouveau, en 1965, par l'effet du nouveau barème inclus dans la loi de finances pour 1965.

Je confirme néanmoins ce que j'ai dit en répondant à une question de M. Rivain, à savoir que la prochaine tranche d'aménagement, d'allègement du barème de l'impôt direct sera mise en application en 1966 et que, si un effort supplémentaire semblait réalisable, il serait réservé à ceux qui acquittent déjà l'impôt sur le revenu dans la tranche la plus basse.

Compte tenu de ces explications et en remerciant à nouveau les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, je ne crois pas opportun de convier la commission des finances à examiner à nouveau le texte d'un projet de loi qu'elle a adopté à une aussi large majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Paul Polewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission s'oppose également au renvoi.

M. le président. Sur la motion de renvoi en commission, je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Chaze.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	108
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Mais l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

Le Gouvernement et la commission en sont-ils d'accord ?

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1361, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 12 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1309 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (rapport n° 1349 de M. Louis Vellon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Coille (René) a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14386. — 11 mai 1965. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que la circulation est devenue d'autant plus difficile à Paris que de nombreux chantiers sont ouverts, qu'il s'agisse de la voie express de la rive droite, du boulevard périphérique, de l'allongement des stations de métro Odéon et Saint-Germain-des-Prés et autres ; 2° que ces inconvénients, qui dureront encore longtemps, pouvaient être diminués si l'on avait entrepris simultanément la voie sur berge de la rive gauche, notamment entre le pont National et le pont de la Tournelle, d'une part, et le pont de Bir-Hakeim et le pont d'Auteuil, d'autre part ; que cette voie existe déjà avec les passages sont les ponts, et qu'il suffirait de quelques travaux assez peu coûteux pour en faire une chaussée roulante ; qu'en fait, ces quais servent actuellement de dépôt de matériaux — briques, pierres, sable ou charbon — voire

de déchets — verre cassé, déblais — défigurant ainsi, en particulier à la hauteur de l'île Saint-Louis, un des plus beaux paysages de Paris et qu'il suffirait de reporter au-delà des limites mêmes de Paris ces dépôts pour permettre l'établissement d'une voie express à très faible coût. Il lui demande de préciser : a) le délai de transfert de ces dépôts, dont le déménagement est de toute façon inéluctable dans le cadre de l'opération de rénovation du 15^e arrondissement ; b) les raisons qui ont motivé le renouvellement des baux d'occupation du domaine public, alors qu'un refus aurait permis de faire les économies d'indemnités d'éviction.

14387. — 11 mai 1965. — **M. Roux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les musées nationaux sont fermés le mardi, même en période de fêtes, et que cette fermeture cause un certain préjudice aux étrangers de passage à Paris. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, tout au moins pendant les périodes d'affluence d'étrangers à Paris, l'ouverture de quelques musées ou de certaines salles de ces musées.

14428. — 11 mai 1965. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la question écrite n° 8182 qu'il lui a posée le 2 avril 1964 et de sa réponse parue au *Journal officiel* du 11 juin 1964, réponse par laquelle il était précisé que la transformation du lycée technique de Puteaux en lycée d'Etat figurait parmi les opérations retenues au programme 1964, qui allaient être proposées à l'approbation de M. le ministre des finances. Depuis, une année s'est presque écoulée sans qu'aucune décision ne soit intervenue dans ce sens. D'autre part, il était également admis, étant donné l'intérêt que présentait sa proposition pour trouver une solution permettant de satisfaire les besoins prioritaires de l'enseignement, que le collège technique jumelé au lycée technique et le collège d'enseignement technique de la carrosserie, dont les locaux actuels sont implantés dans une zone d'expropriation et doivent prochainement être démolis, pourraient être transférés dans les locaux de l'arsenal, à Puteaux. Là non plus, aucune décision n'est intervenue. Il lui demande si une décision définitive a été prise conjointement entre son ministère et celui des finances pour l'établissement du lycée technique de Puteaux et si l'occupation des locaux de l'arsenal par le collège d'enseignement technique jumelé au lycée et le collège d'enseignement technique de la carrosserie doit pouvoir s'effectuer prochainement. En ce qui concerne le lycée technique, si sa reconstruction ne s'opère pas à l'intérieur du périmètre de l'arsenal désaffecté, il serait désireux de connaître les dispositions arrêtées, conjointement avec la municipalité de Puteaux, pour son installation dans la région de la Défense.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14388. — 11 mai 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il est possible d'établir un classement national pour les candidats à la maîtrise d'éducation physique, alors que les épreuves se déroulent par académie, que les épreuves écrites sont corrigées à l'échelon académique et que, pour les épreuves pratiques, les conditions sont totalement différentes d'une académie à l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal que les candidats dont il s'agit pussent choisir et désigner le centre régional d'éducation physique et sportive ou V. I. R. E. P. S. dans lequel ils désiraient préparer la maîtrise et que le classement se fasse, pour chacun de ces établissements, compte tenu du nombre de places disponibles.

14389. — 11 mai 1965. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables âgés devenus veufs et ne rentrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 195 du code général des impôts. La plupart du temps, les intéressés sont obligés, à la suite du décès de leur épouse, soit de recourir à l'assistance d'une tierce personne — et par conséquent, de payer un salaire relativement élevé par rapport à leurs revenus modestes — soit de prendre pension dans une famille qui veut bien les recueillir. Dans les deux cas, leurs charges augmentent alors que pour le calcul de leur imposition, ils ne bénéficient plus que d'une part au lieu des deux parts qui leur étaient attribuées du vivant de leur épouse. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder aux contribuables veufs, ayant dépassé un certain âge — soixante-cinq ans par exemple — et qui sont obligés de recourir aux services soit d'une tierce personne, soit d'une famille auprès de laquelle ils prennent pension, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire ainsi que cela est prévu à l'article 195 du code général des impôts pour quelques catégories de contribuables, en considération des charges supplémentaires qu'ils doivent supporter après le décès de leur épouse.

14390. — 11 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'enregistrement exige le paiement de droits de succession sur des sommes figurant dans une succession de rapatriés d'Algérie et comportant des sommes en argent bloquées dans une banque algérienne. La banque centrale d'Algérie refusant l'autorisation nécessaire au transfert de ces fonds, il lui demande si l'administration est bien fondée à réclamer le paiement des droits sur une somme dont les intéressés ne peuvent disposer et qui sera peut-être définitivement perdue, et s'il ne serait pas équitable de dispenser les héritiers du paiement de ces droits, quitte à revoir leurs obligations au cas où le Gouvernement français pourrait obtenir plus tard le transfert de ces sommes.

14391. — 11 mai 1965. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité des régimes appliqués aux droits perçus par l'enregistrement, à l'occasion du règlement des achats portant sur les transferts de droits de plantations de vignes. Dans l'Hérault, il est perçu une taxe forfaitaire de 10 F, alors que, dans le Gard, c'est un droit *ad valorem* de 14 p. 100 qui est exigé. Il lui demande s'il compte faire cesser cette anomalie et appliquer dans l'ensemble du département du Gard la réglementation admise dans l'Hérault.

14392. — 11 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les gelées de printemps viennent de détruire à 100 p. 100 certains vignobles situés dans le département du Gard, compromettant la récolte 1965 et en partie la suivante. Il lui demande à quelles conditions la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles pourra bénéficier aux victimes de ces gelées.

14393. — 11 mai 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ancien militaire retraité d'ancienneté, agent payeur depuis 1946 d'une caisse centrale d'allocations familiales et affilié à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, à laquelle l'organisme employeur verse 40 p. 100 de son traitement mensuel. De son côté ce retraité, lors de la création de cette caisse de prévoyance en 1947, a commencé à lui verser 4 p. 100 de son traitement mensuel. Or, au bout de deux ans, cette caisse lui a remboursé son versement (sans intérêt) en lui indiquant qu'étant retraité d'ancienneté il ne pouvait pas prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire, alors qu'à cette époque le bénéfice d'une deuxième pension n'était interdit qu'aux retraités par limite d'âge, mais non aux retraités d'ancienneté. Au surplus, depuis cette date, la caisse n'en a pas moins continué à encaisser la quote-part patronale. Il lui demande sur quels textes cet organisme se base pour refuser la participation de cet agent.

14394. — 11 mai 1965. — **M. Lecocq** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses publications (journaux et revues) ont largement diffusé la nouvelle selon laquelle une réforme de l'orthographe française serait imminente et susceptible d'être enseignée dans les écoles. Cette initiative ne peut

paraître aberrante à tous ceux qui se font une idée exacte de ce qu'est une langue. C'est un patrimoine national qui, comme tout organisme vivant, a évolué et s'est transformé tout naturellement, au cours des siècles, selon les circonstances historiques et les conditions de vie. En tant que patrimoine national la langue doit être vénérée et respectée et nul n'est habilité à la changer arbitrairement pour l'adapter à on ne sait quelles nécessités du moment. Il n'est qu'un seul corps constitué qui ait droit de regard sur les destinées de notre langue: c'est l'Académie française, dont la vocation est, depuis plus de trois siècles, de fixer la langue dans toutes ses particularités plutôt que de la perturber. Vouloir simplifier la langue en en supprimant les difficultés grammaticales ou orthographiques qui constituent ses ornements, c'est se mettre dans le cas de l'espèce iconoclaste qui, sous prétexte d'adapter une antique cathédrale au goût du jour, s'aviserait d'en supprimer les clochets, les gargouilles, les statues et autres aspérités qui lui sembleraient inutiles. Est-ce une œuvre semblable que l'on prétend accomplir. Et éans quel but. Dans le but d'éviter des efforts aux enfants. On peut alors se demander si c'est là pratiquer une saine pédagogie, attendu que l'effort est à la base de toute éducation véritable. C'est pourquoi il lui demande s'il est vraiment dans ses intentions d'opérer la réforme en question et, dans l'affirmative, s'il peut lui en donner les raisons.

14395. — 11 mai 1965. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, vu les délais d'obtention des permis de construire et des prêts à la construction, s'il ne serait pas possible de porter à six ans le délai de construction permettant de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

14396. — 11 mai 1965. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont le statut particulier résulte des dispositions du décret n° 61-240 du 13 mars 1961. En effet, aux termes de ce décret, les services auxiliaires accomplis par les intéressés, bien que validables pour la retraite, ne peuvent être pris en compte pour leur reconstitution de carrière. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts qui, avant d'entrer dans les eaux et forêts de l'ex-A. O. F., a accompli plusieurs années de services comme maître auxiliaire à l'école musulmane d'apprentissage de Tanger (section agricole). Mais ces services, étant des services auxiliaires, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la reconstitution de carrière de l'intéressé. Or, pendant l'époque considérée, il n'a été recruté au Maroc — par mesure d'économie — que des auxiliaires. En outre, l'intéressé était affecté à un poste relativement important et n'a pu, en raison de l'opposition de la direction de l'instruction publique, postuler l'emploi de chef de travaux de laboratoire qui lui a été offert à la station des recherches agronomiques de Rabat. Compte tenu de ce cas particulier — montrant le préjudice évident subi par certains agents du fait d'une réglementation trop rigoureuse — il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'assouplir ladite réglementation, de telle sorte que les services auxiliaires accomplis dans certaines conditions puissent être pris en considération pour l'avancement lors de la reconstitution de carrière des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

14397. — 11 mai 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées rapidement afin de suspendre les redevances versées par l'artisan à l'U. R. S. S. A. F., lorsque ce dernier est empêché d'exercer son activité pendant une durée déterminée pour cause de maladie.

14398. — 11 mai 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les raisons qui l'ont conduit à revenir au contingentement de la production sucrière en fixant à 1.569.000 tonnes l'objectif pour 1965. Il lui demande de lui faire connaître les mesures à l'étude, et leurs dates d'entrée en vigueur, destinées à harmoniser la politique européenne en matière de production sucrière.

14399. — 11 mai 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que la direction de l'inscription maritime, sans consultation des organismes compétents, ait pris le 24 avril 1965 la décision d'annuler les décisions

des directions régionales de l'inscription maritime, qui avaient été régulièrement prises pour organiser la réouverture de la chasse au gibier d'eau. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui auraient pu amener le secrétaire général à la marine marchande à prendre une décision en contradiction avec les dispositions arrêtées récemment par l'institution la plus hautement qualifiée en la matière.

14400. — 11 mai 1965. — **M. Sanson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 établissant la liste des immobilisations susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif, la direction générale des Impôts a précisé, dans une note en date du 22 août 1960, que le mobilier de bureau était exclu du bénéfice de cet amortissement et, parmi ce mobilier, figuraient les tables de dessin industriel. Or, il apparaît qu'une table à dessin industriel ne constitue pas un simple meuble de bureau, mais entre plutôt dans la catégorie des « matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique », auxquels le décret précité fait allusion dans son article 1^{er}. Une table à dessin industriel n'est pas un meuble nu, mais un instrument équipé de différents appareils et servant à des travaux d'étude et de recherche. D'ailleurs les statistiques classent ces tables dans la rubrique « matériel ». Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas anormal que les tables de dessin industriel, constituant des équipements spécialisés, ne puissent bénéficier de l'amortissement progressif au même titre que les autres matériels, et s'il n'y aurait pas lieu de faire modifier la position de l'administration en cette matière.

14401. — 11 mai 1965. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sa connaissance, le budget des restaurants universitaires est, en province, généralement équilibré et même dans certains cas excédentaire; par contre ce même budget est déficitaire à Paris. Il lui demande si les rumeurs qui circulent en milieu étudiant au sujet d'une augmentation du tarif des repas ont quelque fondement, et s'il entend proposer au centre national des œuvres universitaires et scolaires une nouvelle hausse du prix des repas dans les restaurants universitaires, hausse qui interviendrait sur le plan national et sans qu'il soit tenu compte des situations particulières qui viennent d'être exposées. Il lui fait remarquer que cette hausse du prix des repas aurait pour effet, dans la généralité des cas, de grever un peu plus le budget des étudiants pourtant particulièrement mince.

14402. — 11 mai 1965. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le nombre des fonctionnaires de police qui ont été réformés et admis à la retraite à la suite: a) d'attentats; b) de blessures contractées en service; 2° quel est le nombre de fonctionnaires de police réformés pour cause de maladie, sans bénéficier d'une pension; 3° quel est le nombre de fonctionnaires de police atteints d'invalidité, suivant un certain pourcentage, qui sont maintenus en service.

14403. — 11 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des armées** que, d'après les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, les ouvriers et employés ayant exercé leur activité dans un ou deux établissements ont droit à la médaille d'honneur du travail — en argent — après vingt-cinq ans d'exercice de leur profession. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité dans un établissement militaire. Par exemple, s'agissant d'une infirmière civile employée dans un hôpital militaire, elle ne peut prétendre à la médaille d'honneur du travail — médaille de bronze seulement — qu'après trente années de service. Il paraît anormal que des conditions différentes soient imposées à des ouvriers ou des employés exerçant dans le secteur privé et à ceux exerçant dans les établissements militaires. Il lui demande: si les mêmes mesures ne pourraient pas être appliquées au personnel exerçant une profession dans les établissements militaires, comme dans le cas considéré, de façon à ce que les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail soient identiques, que les travailleurs aient exercé leur profession dans le secteur privé ou qu'ils l'aient exercé dans un établissement relevant de l'administration militaire.

14404. — 11 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 84-164 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi

n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, précise, en son article 9, que « le ministre du travail est chargé de la gestion du fonds national de l'emploi. Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont rattachées au budget du travail selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande: 1° si, dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale: a) patronales (assurances sociales, assurances accidents, allocations familiales); b) des salariés, soit 6 p. 100; 2° si, en définitive, les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale devraient entrer en ligne de compte, c'est-à-dire si le versement en cause, effectué par ledit industriel ou ledit commerçant, devrait être considéré comme une indemnité, une prime ou une gratification versée aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail et si, en conséquence, il serait passible des cotisations de sécurité sociale.

14405. — 11 mai 1965. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si l'expérience dite des « mardis de l'œuvre », qui a donné lieu pendant la dernière saison théâtrale à des jugements aussi sévères que concordants, lui semble devoir être néanmoins poursuivie sans modification, ou s'il n'estime pas préférable de revenir à la formule appliquée précédemment, « d'aide à la première pièce », d'après laquelle les subventions étaient réservées aux seules œuvres qu'un théâtre privé prenait le risque de représenter.

14406. — 11 mai 1965. — **M. Chazalon** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que certains souscripteurs d'appartements situés dans des immeubles en construction se voient réclamer par son administration, plusieurs mois avant la fin des travaux, le versement d'une avance importante, remboursable en cinq annuités égales, à dater du jour de l'installation de la ligne, pour l'équipement par priorité du téléphone dans les locaux. Il lui demande quels textes autorisent son administration à appliquer de telles méthodes, étant fait observer que, si un préfinancement de ce genre est quelquefois consenti par des collectivités locales lorsqu'il s'agit de travaux d'infrastructure concernant un réseau téléphonique rural, aucune raison ne semble justifier l'application de pratiques analogues lorsqu'il s'agit d'installations sollicitées par des particuliers.

14407. — 11 mai 1965. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise qui donne son fonds de commerce ou d'industrie à une société d'exploitation à titre de gérance libre et lui cède en même temps son stock au prix de revient. Si la société d'exploitation est une entreprise indépendante de l'entreprise propriétaire, cette dernière peut opter pour la facturation au régime de la T. V. A. et récupérer elle-même la T. V. A. qu'elle a acquittée lors de l'achat. La société locataire peut, en ce qui la concerne, se placer sous un autre régime, par exemple celui de la taxe locale lors de la revente de ce stock. Au contraire, si la société locataire est sous la dépendance de l'entreprise propriétaire, il semble qu'elle doive soumettre obligatoirement ses ventes au régime de la T. V. A., ce qui peut être extrêmement lourd lorsque le régime normal de ses ventes est la taxe locale (pièces détachées automobiles par exemple). Il lui demande: 1° si la société locataire (dépendante), rachetant la totalité du stock de l'entreprise propriétaire, peut se placer pour ses ventes dans le régime de taxes auquel elle est normalement assujettie, si elle acquiert le stock en régime T. V. A.; 2° si la société locataire (dépendante) est, au contraire, tenue de payer la T. V. A. pour ses propres ventes, étant précisé dans les deux cas: a) que l'entreprise propriétaire n'a plus, après la cession de son stock, aucune autre activité que l'encasement du loyer de son fonds de commerce ou d'industrie; b) que la société d'exploitation peut acquérir les mêmes marchandises directement auprès du fabricant, au même prix qu'auprès de l'entreprise propriétaire du fonds.

14408. — 11 mai 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans le département de l'Hérault en 1964; 2° quel était son montant en 1960, 1961, 1962 et 1963; 3° quel est, sur ce montant, la part provenant des salariés; 4° quel a été, pour ces mêmes années, le montant de l'impôt perçu sur les sociétés.

14409. — 11 mai 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** que la commission régionale d'expansion économique a constaté que les salaires, dans le département de l'Hérault, étaient inférieurs de 18 à 20 p. 100 à la moyenne nationale. Le coût de la vie y étant aussi élevé et parfois plus que dans le reste du pays, il en résulte un grave préjudice pour les travailleurs et pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, notamment par l'abrogation des abattements de zone.

14410. — 11 mai 1965. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° s'il est exact qu'un projet est à l'étude dans son département, soumettant tous les combustibles solides, liquides et gazeux à une taxation *ad valorem* dont le produit serait affecté, sous forme d'une subvention directe ou indirecte, aux charbons français dont les prix de vente seraient abaissés ; 2° s'il est exact que ce projet prévoirait également une taxation d'autres formes d'énergie ; 3° si ce projet sera soumis à un vote du Parlement, ce qui paraît nécessaire, puisqu'il prévoit la création d'un impôt nouveau ; 4° s'il a été réalisé que de telles mesures, majorant essentiellement les prix des combustibles importés, aggraveraient les discriminations dont souffrent déjà les consommateurs normaux de ces combustibles et que, en particulier, les consommateurs des régions de l'Ouest, de la Bretagne notamment, verraient une fois de plus les discriminations dont ils souffrent dans ce domaine lourdement aggravées ; 5° si de telles mesures, discriminant certaines productions de houilles et d'agglomérés de la C. E. C. A., seraient compatibles avec les dispositions du traité de Paris.

14411. — 11 mai 1965. — **M. de La Malène** signale à **M. le Premier ministre** le problème suivant : à la suite d'une erreur de forme commise par l'administration de l'hôpital du Val-de-Grâce, erreur qui a abouti à faire attribuer une pension, effectivement due, à titre militaire au lieu de la faire attribuer, hors guerre, pour maladie en service, les héritiers du pensionné se sont vu réclamer le reversement de la pension perçue par le *de cuius*, motif pris que celle-ci était versée à tort à ce dernier. Ainsi, par suite d'une erreur de l'administration, les héritiers susvisés se voient priés de verser une somme qui légalement, leur appartient. Le ministre des armées s'affirme incompétent pour intervenir dans le différend survenu entre les héritiers et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre répond, lui, que l'examen de la requête des héritiers relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. Et le ministre des finances affirme que c'est au ministre des armées de réparer l'erreur accomplie par ses services. En présence des points de vue opposés des administrations en cause, il lui demande quelle procédure peuvent suivre les intéressés pour obtenir réparation de cette injustice administrative.

14412. — 11 mai 1965. — **M. Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, pendant la récente campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux, la liste U. N. R. de la municipalité sortante de Rosny-sous-Bois (Seine), a diffusé parmi la population la photocopie de la lettre suivante en date du 4 mars 1965 émanant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (réf. CL. EL. CAB/CP n° 273). « Monsieur le maire, vous avez bien voulu à plusieurs reprises signaler à Jacques-Philippe Vendroux, mon chef de cabinet, l'urgence que présente la réalisation du stade que votre commune envisage de réaliser au lieu-dit Les Changis. Elle m'est bien connue, aussi ai-je veillé à ce que les meilleures conditions de financement soient réservées à cette opération inscrite au programme quadriennal 1962-1965. Il m'est donc agréable de pouvoir vous préciser que les formalités administratives conduisant à l'ouverture d'une subvention de 2.103.358 francs sont en cours. Signé : Maurice Herzog. » Il le prie de lui indiquer à quelle date précise la municipalité de Rosny-sous-Bois recevra, non une simple lettre dont le caractère électoraliste est évident, mais notification de l'avis de subvention qui, seul, permettra la réalisation des emprunts et le commencement effectif des travaux du stade de Changis.

14413. — 11 mai 1965. — **M. Duceloné** expose à **M. le ministre de la justice** que les souscripteurs aux diverses opérations entreprises par l'Immobilier Lambert et spécialement ceux de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), souffrent de

la très longue durée des expertises ordonnées par décision de justice dans leur conflit avec la société immobilière. Il leur apparaît de plus, qu'en l'état actuel du régime de l'expertise, les relations professionnelles existant, par ailleurs, entre les entrepreneurs et les architectes commis en qualité d'experts et les promoteurs en général, ne permettent pas que l'expertise ait lieu dans les conditions d'entière objectivité souhaitable, l'optique des promoteurs étant inévitablement plus familière pour les experts. Les souscripteurs forment le vœu que des mesures soient prises tendant à mieux assurer l'objectivité de l'expertise et à en limiter la durée. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles dispositions il entend arrêter en fonction des préoccupations des souscripteurs lésés par les activités de l'Immobilier Lambert.

14414. — 11 mai 1965. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, il s'intéresse au sort des centres d'orientation scolaire et professionnelle et que nombreuses sont les démarches, restées vaines jusqu'ici, qu'il a tentées pour promouvoir ces institutions. C'est un fait que, à l'époque actuelle, ces organismes jouent un rôle de première importance. Or, la tâche qu'il est demandé aux conseillers d'orientation d'assurer est tellement énorme et tellement variée que, vu leur nombre trop restreint, ils ne peuvent y faire face. A la faiblesse numérique des personnels mis au service des C. O. S. P., s'ajoute le fait que ces derniers ont une implantation trop clairsemée et n'existent que dans les grandes villes. C'est ainsi, en particulier, que, dans la capitale du Nord un seul conseiller a la charge de près de 1.500 enfants alors que la moyenne générale pour la France est de 1 conseiller pour un peu plus de 1.000 enfants. Ces constatations faites, et étant donné, d'autre part, l'accroissement des besoins que vont créer la natalité, la prolongation de la scolarité et les nouvelles conditions de vie, il lui demande : 1° s'il prévoit une multiplication des centres d'orientation dans les années à venir ; 2° s'il envisage de doter les C. O. S. P. de personnels qualifiés par la création de centres de formation de ces personnels spécialisés ; 3° s'il est dans ses intentions de revaloriser les fonctions de ces personnels et de leur accorder enfin les statuts qui leur conviennent et qu'ils attendent depuis si longtemps.

14415. — 11 mai 1965. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'une personne propriétaire d'une maison individuelle, construite postérieurement à 1948, bénéficiant de la première mutation à titre gratuit, qui lègue l'usufruit de cette maison à « A » et la nue-propriété à « B ». Il lui demande si ces legs en usufruit et en nue-propriété sont exonérés de droits de mutation par décès et si « B » sera lui-même exonéré de droits de mutation au décès de « A » lorsque l'usufruit sera rattaché à la nue-propriété, ainsi qu'il le lui a précisé dans la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 31 décembre 1964, à la question n° 10676.

14416. — 11 mai 1965. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 1^{er} avril 1965 fixant pour 1965 la date de la commémoration de la victoire de 1945. Ce texte dispose que la journée du 8 mai sera jour férié. Cette mesure semblait impliquer que les établissements industriels et commerciaux se trouvaient dans l'obligation de donner congé à leur personnel, dans les mêmes conditions qu'à l'occasion du 14 juillet ou du 11 novembre. Or, les grands magasins et certains petits commerces sont restés ouverts pendant ce jour férié. Elle lui demande si l'ouverture de ces entreprises commerciales ne contrevient pas aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1965 et s'il n'estime pas souhaitable que, dans des circonstances analogues, il soit précisé que le fait pour le Gouvernement de décréter férié un anniversaire comme celui-ci impose la fermeture de toutes les entreprises.

14417. — 11 mai 1965. — **M. Bord** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la seule distinction qui puisse être actuellement attribuée aux membres des associations musicales et chorales est la médaille d'honneur musicale et chorale en bronze attribuée uniquement aux exécutants après vingt années d'activité. Les mérites des dirigeants de ces associations ne peuvent être récompensés par aucune distinction. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner à cette distinction une importance plus grande, afin de pouvoir récompenser également les dirigeants d'associations et non seulement les exécutants. Il lui semble qu'il pourrait être

créé trois catégories: a) une médaille de bronze pour vingt ans d'activité; b) une médaille en argent après trente ans d'activité; c) en vermeil après quarante ans et en or après cinquante ans. Ces aménagements correspondraient aux critères de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

14418. — 11 mai 1965. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la musique dans les écoles primaires et secondaires. Alors que quantité de professeurs obtiennent des résultats étonnants grâce à leurs méthodes originales et ingénieuses, que nos grandes écoles forment des professionnels excellents et que, depuis César Frank, l'école française brille au premier rang pour la composition musicale, l'éducation des masses est négligée, beaucoup plus que dans les autres pays européens. Dans l'enseignement primaire, une heure par semaine est théoriquement réservée à la musique. Cette heure est confiée à l'instituteur, mais en fait fort peu d'entre eux s'en acquittent, la plupart étant incompétents. Les raisons sont l'insuffisance de formation musicale dans les écoles normales, la suppression en 1965 de l'épreuve musicale au concours d'entrée, l'absence d'épreuve à l'examen de sortie, des horaires insuffisants et des programmes inexistantes. Par ailleurs, la plupart des instituteurs ne sont pas normaliens et peuvent par conséquent n'avoir jamais fait de musique. Dans les écoles du second degré, les professeurs certifiés par un concours difficile n'enseignent qu'une faible partie des élèves recrutés (à peine 25 p. 100) dans les lycées des grandes villes. Cependant de nombreux postes restent encore à créer. Dans les collèges d'enseignement général, le maître chargé de la musique n'a aucune qualification valable et dans les collèges d'enseignement secondaire aucun poste de professeur certifié n'a jusqu'à présent été créé. En ce qui concerne les programmes, la technique musicale est peu adaptée à l'âge mental et aux aspirations de l'enfant. Quant à l'histoire de la musique, le découpage chronologique n'étant pas coordonné avec celui de l'histoire générale ne peut que créer des confusions. Le programme trop ambitieux pour le temps réduit qui lui est consacré compromet la valeur culturelle de cet enseignement. Dans les examens, la musique ne trouve de place que dans le chant en compétition avec la récitation, au certificat d'études primaires et dans l'épreuve facultative du baccalauréat. Progressivement, l'option du B. E. P. C., l'épreuve du concours d'entrée à l'école normale et l'épreuve facultative du concours de l'examen probatoire, ont été supprimées. Alors que l'éducation artistique prend résolument place parmi les préoccupations majeures des grandes nations et que la musique connaît un essor considérable dans le monde, une évolution à rebours relègue la France au dernier rang, malgré le dévouement et la compétence d'un personnel enseignant trop peu nombreux. Quelques chiffres illustreront la situation: en Hongrie: 6 heures obligatoires, en Allemagne et au Danemark: 4 heures par semaines; Autriche et Japon: 3 heures par semaine; Grande-Bretagne et Suisse: 2 h 30; Etats-Unis et Hollande: 2 heures; en France: 1 seule heure par semaine. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en organisant un enseignement sérieux de la musique, dès l'école maternelle, en formant et nommant des maîtres qualifiés à tous les niveaux de la scolarité et en procédant à la révision des programmes et à l'augmentation sensible des horaires. Il semblerait également utile d'introduire un enseignement instrumental ouvert à tous et de créer des sections artistiques sanctionnées par des examens ainsi que des classes à mi-temps, pour les élèves du conservatoire.

14419. — 11 mai 1965. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1019 bis du code général des impôts précise que: « Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ». Dans une précédente réponse du 20 novembre 1962, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé: « Acquisition d'immeubles. — L'exonération prévue par l'article 1010 bis (comme celle prévue par l'article 1337 C. G. I. voir n° 1884) est applicable aux acquisitions d'immeubles à la double condition: 1° que l'organisme acquéreur soit agréé par l'autorité administrative de tutelle ou de contrôle pour le service de l'aide sociale ou de l'assistance à l'enfance; 2° que les biens acquis soient destinés uniquement à ce service ». Il lui demande si une association régie par la loi de 1901, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement d'un institut médico-pédagogique pour arriérés profonds, peut bénéficier des dispositions précitées compte tenu qu'elle a été agréée à titre provisoire pour six mois à compter du 16 février 1965, par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, siégeant à Orléans, et dépendant de la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans. Dans la négative, il lui demande:

1° de quel organisme doit émaner l'agrément dont il est question dans sa réponse du 20 novembre 1962; 2° si l'agrément doit être donné à titre définitif; 3° si le prix de vente doit être approuvé par l'administration des domaines et la commission de contrôle des opérations immobilières.

14420. — 11 mai 1965. — M. Raymond Boisdé rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 242, 8°, du code de la sécurité sociale, sont compris, parmi les personnes affiliées obligatoirement aux assurances sociales: « Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ». Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'extension de la sécurité sociale à des catégories de personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas tenues de s'assurer obligatoirement, il n'envisage pas d'assouplir les règles d'affiliation des gérants de sociétés à responsabilité limitée aux assurances sociales. Pourraient alors être compris, parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, 8°, du code de la sécurité sociale, les gérants de S. A. R. L. ne possédant pas personnellement plus de la moitié du capital social, ayant des cogérants soit égalitaires, soit minoritaires, et étant soumis à des actes d'association excluant toute possibilité de décision unilatérale et toute autorité personnelle, ainsi qu'à toutes autres obligations contractuelles dérivant toute majorité ou pouvoir à un seul et unique gérant.

14421. — 11 mai 1965. — M. Ducos demande à M. le ministre des affaires étrangères si la déclaration faite, le 4 mai 1965, par le représentant de la France au conseil de sécurité ne lui a point paru excessive et inopportune. Il se permet de lui adresser la remarque suivante: quelle que soit la politique du Gouvernement à l'égard des Etats-Unis d'Amérique — politique qui devrait faire à brève échéance l'objet d'un débat parlementaire — une déclaration, qui a suscité une profonde émotion et même, d'après certains journaux, « une vive indignation » dans la population américaine, n'aurait point dû être faite au moment où les Français se préparaient à célébrer le vingtième anniversaire de la capitulation allemande du 8 mai 1945, en associant, au fond de leur cœur, avec reconnaissance et ferveur, à la glorification de nos troupes, la glorification de toutes les armées alliées, parmi lesquelles celle des Etats-Unis a si puissamment contribué à la victoire commune.

14422. — 11 mai 1965. — M. Robert Bailenger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, si l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 18 mars 1960 prévoit que le camping peut être interdit dans un site classé, inscrit ou protégé, et à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit, il stipule également que des dérogations peuvent être accordées par le préfet, après avis du représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. L'application stricte d'une telle disposition amène à l'interdiction pratique du camping sur une profondeur importante, surtout dans le littoral et en particulier en ce qui concerne le littoral breton. Les maires de communes où le camping pourrait être un apport précieux pour le commerce des localités, protestent contre cet état de fait. Il lui demande s'il n'entend pas, pour favoriser le développement du camping et du caravaning, envoyer aux préfets des départements des instructions afin qu'ils aient largement recours aux dérogations prévues.

14423. — 11 mai 1965. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'insuffisance de la protection accordée par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 aux occupants de locaux régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 contre le droit de reprise prévu par les articles 19 et 20 de ladite loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque ces occupants sont âgés de plus de soixante-dix ans. Tout d'abord, la jurisprudence a décidé que les dispositions susvisées de la loi de 1962 ne bénéficiaient pas aux occupants âgés de plus de soixante-dix ans si ceux-ci ont reçu congé antérieurement à la promulgation de cette loi. Une première discrimination humainement insoutenable, est ainsi apparue dans un certain nombre de cas. Par ailleurs, l'article 44 de la loi du 4 août 1962 exige que le locataire très âgé ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour qu'il puisse bénéficier de la protection. Des vieillards redevables d'une centaine de francs par an de contributions peuvent ainsi être menacés d'expulsion, alors que leurs faibles ressources et leur âge les privent

de tout espoir de se reloger. Cette deuxième source de discrimination tend à accroître son importance du fait de l'augmentation continue du nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu depuis quelques années, les barèmes d'imposition n'étant pas correctement modifiés. Elle lui demande quelles mesures, inspirées par le plus élémentaire souci d'humanité, il envisage de prendre pour assurer la permanence de leur foyer à ces locataires très âgés.

14424. — 11 mai 1965. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, au moment où l'on commémore le vingtième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie, il ne lui paraît pas humain et équitable de reconsidérer les dispositions qui régissent le droit à pension d'ascendant pour en élargir les conditions d'admission, notamment en abaissant l'âge que devait avoir la victime civile de la guerre pour l'ouverture de ce droit et en relevant corrélativement de la forclusion les bénéficiaires.

14425. — 11 mai 1965. — M. Roux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au lieu dit de la Tour Denecourt en forêt de Fontainebleau, qui est un des très beaux sites de ce massif forestier, une cabane en bois couverte de tôles ondulées vient d'être édiflée à usage de buvette-bar; que ces installations défigurent ce site; qu'en outre des rochers sont enlevés ou déplacés pour permettre sans doute à ce concessionnaire d'installer des tables pour les consommateurs. Il lui demande si l'administration des eaux et forêts a sollicité l'avis du ministère des affaires culturelles et des organismes de protection des sites classés et, dans le cas contraire, s'il a l'intention de faire cesser une occupation aussi abusive du domaine public.

14426. — 11 mai 1965. — M. Roux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'au lieu dit de la Tour Denecourt, en forêt de Fontainebleau, qui est un des très beaux sites de ce massif forestier, une cabane en bois couverte de tôles ondulées vient d'être édiflée à usage de buvette-bar; que ces installations défigurent ce site; qu'en outre, des rochers sont enlevés ou déplacés et des arbres abattus pour permettre sans doute à ce concessionnaire d'installer des tables pour les consommateurs. Il lui demande s'il a l'intention de faire cesser une occupation aussi abusive du domaine public.

14427. — 11 mai 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si les personnes âgées qui séjournent dans des maisons de retraite construites avec l'aide financière de la sécurité sociale, et qui payent personnellement leur pension, ont la liberté de choisir leur docteur quand elles sont malades sans être alitées. Il lui demande, en outre, si la caisse de sécurité sociale (maladie) a le droit de refuser le remboursement des prestations pour le seul motif que le bénéficiaire est pensionnaire d'une maison de retraite et a fait appel à un médecin de son choix.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

13463. — M. Ponsellé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes la question écrite n° 9919, qu'il a posée le 25 juin 1964, restée sans réponse jusqu'à ce jour et par laquelle il demandait de lui indiquer : 1° le nombre de disparus de nationalité française qu'il y a eu pendant la guerre d'Algérie et depuis la signature des accords d'Evian; 2° le nombre de disparus dont le décès peut être prouvé après enquête et qu'elle a été la nature de cette enquête; 3° la nature et l'état des démarches qui sont faites pour faire libérer ceux, nombreux, qui restent détenus; 4° s'il n'envisage pas de publier le nom des disparus et les conclusions auxquelles il est arrivé après justification pour chacun d'eux. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et lui fournir une réponse dans les meilleurs délais. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve une réponse détaillée dans le discours prononcé à la tribune du Sénat le 24 novembre 1964 par le secrétaire d'Etat, qui a été publié

au Journal officiel, Sénat, du 25 novembre, n° 57. Ce texte répond à la question posée de façon plus exhaustive qu'il n'est possible de le faire dans les quelques lignes de la présente réponse. Par ailleurs, l'honorable parlementaire comprendra les raisons de toute nature qui conduisent actuellement à la non publication du rapport confidentiel adressé au Gouvernement français, sur sa demande, par le Croix-Rouge internationale. Dans le discours évoqué ci-dessus, le secrétaire d'Etat a, de toute manière, dressé le tableau des recherches complémentaires effectuées par ses services sur la base des renseignements ainsi fournis.

13820. — M. Commenay demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les disparus de la guerre d'Algérie présumés survivants soient recherchés parmi les détenus « européens » de droit commun incarcérés en Algérie; 2° que soit publié le rapport d'enquête du comité international de la Croix-Rouge qui a été déposé depuis l'été 1963; 3° que les corps des disparus morts qui ont pu être retrouvés soient rendus à leurs familles. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve une réponse détaillée dans le discours prononcé à la tribune du Sénat le 24 novembre 1964 par le secrétaire d'Etat, qui a été publié au Journal officiel, Sénat, du 25 novembre, n° 57. Ce texte répond à la question posée de façon plus exhaustive qu'il n'est possible de le faire dans les quelques lignes de la présente réponse. Par ailleurs, l'honorable parlementaire comprendra les raisons de toute nature qui conduisent actuellement à la non publication du rapport confidentiel adressé au Gouvernement français, sur sa demande, par la Croix-Rouge internationale. Dans le discours évoqué ci-dessus, le secrétaire d'Etat a, de toute manière, dressé le tableau des recherches complémentaires effectuées par ses services sur la base des renseignements ainsi fournis. En ce qui concerne le troisième point évoqué, le secrétariat d'Etat peut donner l'assurance que cette douloureuse question sera directement réglée avec les familles intéressées avec la plus grande humanité et, dans toute la mesure du possible, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

13671. — M. Lousteau expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes de mutualité sociale agricole sont vivement émus par le projet de décret portant réforme du contrôle médical en matière agricole. D'après les dispositions connues de ce texte, la nouvelle organisation du contrôle médical va à l'encontre des principes jusqu'alors respectés et porte gravement atteinte aux droits des caisses de mutualité sociale agricole et, partant, aux mutualistes eux-mêmes. Il lui demande de lui faire connaître l'économie générale du décret en préparation. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale a été, en exécution des dispositions de l'article 1106-10 du code rural, préparé par le département de l'agriculture. Mais aucun texte n'est encore arrêté par le Gouvernement qui poursuit l'étude de cette affaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12815. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ressortissant français, résidant en Egypte jusqu'au mois d'octobre 1956, qui a été interné par les autorités égyptiennes lors des opérations militaires de Suez, en octobre et novembre 1956. L'intéressé a dû abandonner son emploi (directeur d'une importante entreprise de confection) et l'ensemble de ses biens mobiliers. Rentré en France, il a dû être hospitalisé à plusieurs reprises, en décembre 1957, en décembre 1962, son état de santé ayant été profondément ébranlé par l'emprisonnement subi. Depuis lors, il doit suivre un traitement médical et ne peut exercer qu'un emploi à temps partiel faiblement rémunéré. Le 17 novembre 1961, il a demandé auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants des Bouches-du-Rhône de bénéficier d'une pension au titre de victime civile de guerre (demande d'indemnisation et pension d'invalidité permanente). Un premier dossier paraissant avoir été égaré, de nouvelles démarches ont été effectuées et ce n'est que le 30 août 1963 que l'intéressé a été convoqué pour établir un nouveau dossier. Il a déposé ce dernier le 4 septembre 1963. Un an après, le 3 septembre 1964, la

direction interdépartementale des anciens combattants lui a signifié le rejet de sa demande, motif pris « qu'aucun texte ne permet l'indemnisation au titre de la législation du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des dommages physiques éventuels subis par les ressortissants français en Egypte ». Des indications ci-dessus exposées, il paraît anormal, d'une part, que la direction interdépartementale, saisie de sa requête en 1961, puis à nouveau en 1963, n'ait pas été en mesure de l'informer exactement ; d'autre part, qu'une lacune subsiste dans la législation du code des pensions précité, les ressortissants français, victimes des événements de guerre en Egypte, en 1956, étant exclus du champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation des dommages physiques lors de ces opérations militaires. Il lui demande : 1° pour quels motifs ses services n'étaient pas à même, en août 1963, d'informer exactement les intéressés ayant subi un préjudice physique, ou des dommages matériels lors de ces événements ; 2° si le principe même de l'indemnisation des citoyens français, victimes civiles d'opérations de guerre, ne paraît pas être mis en cause par le rejet de la demande de pension dans le cas de l'espèce ; 3° s'il entend prendre en considération la situation des ressortissants français, victimes civiles de guerre du fait des opérations militaires en Egypte en 1956. L'indemnisation des dommages subis par ces Français — d'ailleurs en nombre restreint (200 environ) — rétablirait le principe de l'égalité des droits des citoyens français, victimes civiles de guerre, que le dommage subi ait été causé sur le territoire métropolitain ou à l'étranger, dès lors que la responsabilité de l'Etat est nettement établie sur l'origine ou les causes de ce dommage. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'indemnisation des ressortissants civils français ayant subi des sévices de la part des autorités égyptiennes lors des opérations militaires en Méditerranée orientale n'entre pas dans le cadre de la législation du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est signalé, à titre d'information, qu'à ce jour cette demande est la seule de l'espèce qui ait été présentée dans les services du département des anciens combattants et victimes de guerre.

13825. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 étend aux fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre 1914-1918, les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants. Un certain nombre d'infirmières militaires, actuellement en service, ont exercé comme infirmières bénévoles de la Croix-Rouge pendant les campagnes postérieures à la guerre 1914-1918 : campagnes 1939-1945, campagnes d'Indochine et de Corée, opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer au Parlement un projet de loi tendant à faire bénéficier ces infirmières militaires de dispositions analogues à celles prévues par la loi du 27 mars 1956. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 12, c, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 « les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée, bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants ». Il n'est pas envisagé pour le moment d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi susvisée aux infirmières ayant servi au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Algérie ; en effet, le caractère particulier de celles-ci ne permet pas de les assimiler à des opérations de guerre et, par voie de conséquence, d'ouvrir droit au bénéfice des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

CONSTRUCTION

13478. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction le cas de deux familles de locataires de Logécos, frappées d'un jugement d'expulsion pour le 23 juin 1965 rendu par la 3^e chambre du tribunal de grande instance de Versailles le 23 décembre 1964. Ce jugement a fixé l'indemnité d'occupation mensuelle à 220 F du 1^{er} janvier 1964 au prononcé du jugement ; 250 F du prononcé du jugement jusqu'au 1^{er} avril 1965 ; 300 F du 1^{er} avril 1965 jusqu'au jour du déguerpissement effectif, et ce non compris les prestations hors loyers. Or, les contrats de location en cause, renouvelables tous les trois mois par tacite reconduction et consentis par la S. C. I. des Bons-Raisins, 105, avenue Albert-1^{er}, à Rueil (Seine-et-Oise), à la requête de qui a été prononcé le jugement d'expulsion, stipulaient un loyer mensuel de 90 F, le chauffage étant assuré par le locataire et à ses frais. Le jugement précité

consacre donc les possibilités de spéculation sur les loyers qu'ouvrent de tels contrats aux sociétés immobilières en raison de la crise du logement qui s'aggrave. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre dans les deux cas en cause et de façon générale : 1° pour interdire, comme il prétend parfois vouloir le faire, toute expulsion sans relogement préalable, conformément aux besoins et aux possibilités de la famille expulsée ; 2° pour réglementer d'urgence les loyers des Logécos par application notamment des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — 1° De l'enquête à laquelle il a été procédé sur les cas particuliers que l'honorable parlementaire a bien voulu préciser, il ressort que les faits évoqués relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire. Il est rappelé que la loi 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, dont les dispositions ont été étendues aux logements neufs par la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964, autorise le juge des référés, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, à accorder des délais renouvelables, excédant une année, aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. De plus, aux termes de l'article 1^{er} ter de cette loi, il est sursis à toute expulsion sans relogement entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante ; 2° les textes réglementaires prévus par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 sont actuellement à l'étude, le loyer maximum devant être fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction.

13949. — M. Le Lann, se référant aux récentes déclarations faites par M. le ministre de la construction concernant une modification éventuelle de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, comportant notamment une diminution du nombre des organismes collecteurs, et la réduction du pourcentage des réservations de logements qu'entraîne l'apport de 1 p. 100 dans les programmes locatifs, lui demande s'il est en mesure de donner un certain nombre de précisions au sujet des intentions du Gouvernement en la matière et d'indiquer, notamment, quels sont les organismes auxquels serait retirée la possibilité de collecter les sommes provenant de l'investissement de 1 p. 100 dans la construction. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les projets de textes à l'étude, portant réforme de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévoient effectivement de limiter le nombre des organismes collecteurs. Cette limitation répond essentiellement à un souci d'efficacité, la réglementation actuelle ayant permis la dispersion de la collecte entre un nombre considérable d'organismes dont certains ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire œuvre efficace. En conséquence, trois catégories d'organismes seraient seuls susceptibles de recevoir les fonds collectés au titre de ladite participation : 1° des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel qui auraient un rôle essentiellement financier : recevoir les fonds, les gérer, les répartir en consentant des prêts ou en prenant des participations. Ces organismes n'auraient besoin d'aucun agrément mais fonctionneraient sous le contrôle de l'administration ; 2° des organismes déjà dotés d'un statut qui, parallèlement à leur activité principale, pourraient jouer le même rôle que les organismes financiers. Ces organismes seraient comme les précédents soumis à certaines règles édictées par l'administration ; 3° des organismes de construction qui devraient faire l'objet, soit d'un agrément collectif, soit d'un agrément individuel. Il va de soi que l'agrément individuel ne serait accordé qu'à des sociétés offrant de sérieuses garanties, tant sur le plan technique que sur le plan financier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9271. — M. Heder rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sa lettre du 2 août 1963, demeurée sans réponse, dans laquelle il lui exposait que depuis quelques années, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a ouvert des crédits destinés à allouer des bourses aux étudiants des départements d'outre-mer désireux d'aller passer leurs vacances dans leurs pays d'origine. Ces bourses, affectées au paiement du voyage dont le montant élevé constituait le principal obstacle au départ des étudiants, étaient attribuées à partir de critères sociaux par une commission composée de représentants des associations des étudiants des départements d'outre-mer et de représentants du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Contrairement aux années précédentes, les allocations accordées au titre de l'année 1964, à l'exception de deux, ont été supprimées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sur intervention

pressante de son ministère. Des renseignements recueillis, il résulte que cette grave décision ne repose nullement sur des critères d'ordre social, étant donné que les étudiants ainsi éliminés sont titulaires d'une bourse d'études du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : a) de lui faire part des raisons qui ont prévalu pour infliger pareille brimade aux étudiants guyanais ; b) s'il entend, à l'occasion des vacances prochaines, frapper les étudiants guyanais de cette même interdiction de séjourner sur leur sol natal, contrairement aux dispositions élaborées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — La liste des bénéficiaires des bourses de voyage allouées aux étudiants des départements d'outre-mer désireux d'aller passer leurs vacances dans leurs pays d'origine est établie annuellement par une commission qui comprend un représentant du centre national des œuvres universitaires et scolaires, une assistante sociale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, les représentants des associations des étudiants des départements d'outre-mer et un représentant du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les demandes de bourses sont examinées, compte tenu de plusieurs critères : critère social, critère universitaire, temps passé en métropole sans retour au pays d'origine. Les propositions de la commission, pour devenir effectives, doivent cependant recueillir l'agrément du préfet du département intéressé qui demeure juge de leur prise en considération, compte tenu d'éléments d'appréciation divers comme la non-résidence dans le département de la famille de l'étudiant. Si certaines demandes ont ainsi fait l'objet en 1963 d'avis défavorables du préfet, non seulement en Guyane mais aussi dans d'autres départements, les cinq candidatures d'étudiants guyanais présentées par la commission en 1964 ont été retenues. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'à l'occasion des vacances prochaines l'attribution des bourses de voyage aux étudiants des départements d'outre-mer, et en particulier aux ressortissants de sa circonscription électorale, continuera à être effectuée avec le plus grand souci de l'objectivité et de l'équité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

19103. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 1^{er} février 1964 à sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, relative à l'indemnisation d'un propriétaire de pavillon englouti par suite d'un affaissement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 à Sevran (Seine-et-Oise), laisse entier le problème posé. L'équité comme le souci d'une administration égale pour tous les citoyens s'opposent à ce que les dispositions du décret du 22 juillet 1961 et de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1961 ne bénéficient pas à tous ceux qui, si ce n'est les circonstances de temps et de lieu, se trouvent dans une situation comparable à celle des bénéficiaires expressément visés par lesdits textes. Il lui demande si, dans le cas exposé dans sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, il entend prendre ou proposer les mesures propres à rendre applicables à ce cas les dispositions susvisées. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Les considérations qui ont été exposées dans la réponse du 1^{er} février 1964 à la question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963 ne sont pas modifiées. La législation ne permet pas d'étendre aux faits cités par l'honorable parlementaire les procédures d'indemnisation appliquées en vertu de dispositions particulières à la réparation de dommages intervenus antérieurement en d'autres lieux.

11694. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commune a chargé le service des ponts et chaussées de la direction technique de la voirie communale et des chemins ruraux ; et que le représentant de ce service a établi sur des imprimés périmés, propres au service vicinal, supprimé par ordonnance du 7 janvier 1959, des copies ou extraits de factures ou mémoires produits en originaux par les fournisseurs en vertu de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ces documents ont été rejetés par le receveur municipal en application des dispositions de l'article 1.000 de l'instruction générale du 20 juin 1859 « pièces produites irrégulières » ; de l'instruction n° 62-52 T. I. du 12 avril 1962, de la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 1843 du 28 février 1957, etc., l'original devant être produit à l'appui du mandat de paiement ». Il lui demande si ce service technique peut conserver les factures qu'il reçoit, ou doit les remettre obligatoirement à la collectivité intéressée ; dans le cas contraire, quelles sont les dispositions en vigueur habilitant ce service, uniquement chargé de la direction technique des travaux, de conserver les factures, d'en établir les copies ou extraits, ce qui constituerait une dérogation aux textes précités. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a apporté de profondes modifications au statut juridique de la voirie commu-

nale. Les modalités de gestion technique de cette voirie ne pouvaient pas ne pas en être influencées. Les décrets n° 61-371 et 61-375 du 13 avril 1961 ont, sur ce plan, tiré les conséquences de l'ordonnance du 7 janvier 1959. La suppression de la catégorie des chemins vicinaux, ayant rendu leur pleine initiative aux autorités locales, dans le domaine de l'administration générale des voies communales et des chemins ruraux, a entraîné la disparition du service vicinal, de son budget annexe et du rôle que, pour son exécution, assumait, gratuitement et dans des conditions particulières, le service des ponts et chaussées. Désormais, la gestion technique de la voirie communale est tout entière dominée par le principe de l'autonomie des collectivités locales, les autorités locales étant libres de choisir le moyen qui leur apparaît le meilleur pour assurer cette mission. Si elles décident de recourir aux services des ponts et chaussées, les relations qu'elles nouent avec cette administration d'Etat se placent dans le cadre du droit commun des concours susceptibles d'être sollicités par les collectivités locales, tel qu'il ressort de la loi du 29 septembre 1948 et des arrêtés d'application des 7 mars et 28 avril 1949 modifiés. Mais la mission de gestion technique ainsi confiée s'exerce, dans tous les cas, sur la décision et sous le contrôle des autorités locales. En particulier, la certification des décomptes, mémoires, factures et relevés par les techniciens auxquels il est fait appel, ne peut s'interpréter comme une substitution au représentant légal de la commune, et pas davantage comme un contrôle de ce représentant. Il en résulte, du point de vue des modalités de règlement des opérations de dépenses afférentes au service de la voirie, que ces opérations sont assujetties, en tous points, aux règles du droit commun qui gouvernent l'exécution financière des dépenses communales. Aux termes de l'article 1013 de l'instruction générale du 20 juin 1859, les mandats pour le paiement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés des originaux des factures ou mémoires. Ainsi, lorsque du moins la dépense à justifier est d'un montant supérieur à 50 francs c'est l'original, signé du créancier et certifié notamment par l'ordonnateur, qui doit être remis au comptable à titre de justification.

13039. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de citoyens français résidant au Maroc, titulaires d'une pension de retraite, sont obligés, en raison des difficultés de transfert de fonds entre le Maroc et la France, de percevoir en France le montant des arrérages de leur pension. Il lui demande d'indiquer s'il est bien exact qu'en l'absence d'une convention permettant d'éviter les doubles impositions, les arrérages de ces pensions perçues en France doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que ces contribuables subissent déjà au Maroc une imposition très lourde sur ces mêmes revenus, étant fait observer qu'une telle mesure aurait pour effet de faire payer par ces Français un impôt représentant 25 à 30 p. 100 du montant des pensions, même lorsqu'il s'agit de pensions très modestes. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de passer avec le Gouvernement marocain une convention permettant d'éviter que nos compatriotes résidant au Maroc soient soumis à un régime manifestement injuste, eu égard aux raisons pour lesquelles ils sont contraints de percevoir en France les arrérages de leur pension. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est bien exact qu'en l'absence d'une convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, les arrérages des pensions perçues en France par des ressortissants français domiciliés au Maroc sont passibles dans notre pays de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et au Maroc du prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des autorités compétentes des deux Etats. Des négociations ont récemment eu lieu avec le Gouvernement marocain en vue de la conclusion d'une convention qui préviendrait en particulier les mesures propres à éviter pour les revenus dont il s'agit, la superposition des impôts français et marocain. Ces négociations ont d'ores et déjà abouti à la mise au point, sur le plan technique, d'un projet d'accord et il est permis d'espérer que la signature de ce texte, puis la procédure nécessaire à son entrée en vigueur interviendront dans un délai rapproché. Dès la signature, des mesures pourront d'ailleurs être prises, du côté français, en vue d'éviter de maintenir plus longtemps la double imposition pour les revenus visés dans la question.

13253. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel a été le montant de la prime de rendement perçue en 1964 par : un administrateur de classe exceptionnelle ; un administrateur de 1^{re} classe ; un administrateur de 2^e classe ; un inspecteur général ; un directeur régional

des impôts; un directeur départemental des impôts; un inspecteur principal des impôts; un inspecteur central des impôts; un contrôleur des impôts; un préposé des douanes. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les primes de rendement, essentiellement variables et personnelles, servies aux fonctionnaires du ministère des finances en application des décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950, sont attribuées en fonction de la valeur et de la manière de servir de chacun des agents appelés à en bénéficier. Ces primes variant avec le rendement de chaque agent, il n'est pas possible d'en donner le montant individuel.

13517. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire qui vend à une collectivité publique des terrains destinés à l'aménagement d'une zone industrielle. Il s'agit de terrains qui sont actuellement à usage agricole ou horticole. Le prix de cession par mètre carré dépasse les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. La cession de ces terrains n'entre pas dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et, par conséquent, l'administration ne peut invoquer « la présomption irréfragable » visée au paragraphe 33 (1^o) de la circulaire du 18 février 1964. Des cessions de terrains faites dans le même périmètre, par le même propriétaire, à des fins autres que la construction et à des prix au mètre carré supérieurs à ceux fixés par l'article 3 du décret du 29 janvier 1964 susvisé permettent à l'intéressé d'apporter la « preuve contraire » visée au paragraphe 40 de la circulaire du 18 février 1964 susvisée, laquelle ne fait que citer des exemples de justifications, ainsi qu'en témoigne l'emploi du terme « notamment ». Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de faire application en la circonstance des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 assujettissant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains à bâtir. Il apparaît en effet, que, s'agissant d'une matière fiscale, on ne peut adopter l'interprétation extensive à laquelle semble se rallier l'administration et selon laquelle les terrains devraient continuer à être utilisés comme terres de culture. Il convient d'observer également que, si l'application dudit article 3 a pour effet, dans beaucoup de cas, d'entraîner une majoration du prix des terrains à bâtir — le vendeur étant conduit, même de bonne foi, à récupérer sur l'acheteur un impôt souvent supérieur à celui dont il sera effectivement frappé — il est normal d'en limiter strictement l'application aux cas des terrains à bâtir, surtout dans le cas où une interprétation extensive de ces dispositions irait à l'encontre de l'intérêt général puisqu'elle aboutirait à rendre plus longues, plus difficiles et plus onéreuses les acquisitions amiables réalisées par les collectivités publiques. En réalité, en vue de favoriser les opérations d'utilité publique réalisées par les collectivités, les acquisitions effectuées à cet effet devraient être exonérées purement et simplement de toute imposition, les conséquences de celle-ci ayant pour effet d'annuler les avantages fiscaux accordés par ailleurs, et cela malgré le léger abattement prévu à l'article 3-III-1, dernier alinéa, de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas particulier signalé ci-dessus, les plus-values réalisées lors de la vente desdits terrains ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les terrains visés dans la question étant destinés à l'aménagement d'une zone industrielle, le contribuable intéressé ne paraît pas, a priori, en mesure d'apporter les justifications prévues au premier alinéa du 1-3 de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire la confirmation que la plus-value dégagée à l'occasion de la cession échappera à l'application des dispositions dudit article 3. Il ne pourrait toutefois être répondu avec certitude que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13542. — M. Palméro exprime à M. le ministre des finances et des affaires économiques les craintes des retraités des collectivités locales quant aux délais d'alignement de leur régime de retraites sur le nouveau code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Celui-ci, modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, avec effet du 1^{er} du même mois, et notamment l'article 4 des dispositions générales de cette loi, dispose que les pensions attribuées pour services arrêtés avant le 1^{er} décembre 1964 pourront, si cette opération est avantageuse pour les intéressés, être révisées avec la même date d'effet sur une des nouvelles bases de liquidation adoptée par le

code. Or, le règlement de la caisse des retraites des agents des collectivités locales (règlement d'administration publique du 5 octobre 1949 et décrets subséquents) doit être modifié pour rester conforme à celui des pensions de l'Etat. Il lui demande vers quelle époque le décret relatif à cette modification sera publié et s'il peut, dès maintenant, assurer les agents et les retraités des collectivités locales que la date d'effet du nouveau règlement ainsi établi sera la même que celle donnée par la loi au nouveau code des pensions de l'Etat. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant modification du règlement de la caisse nationale des agents des collectivités locales sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les dispositions de ce texte seront applicables à compter de la même date et selon les mêmes modalités que celles prévues par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

13600. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais de ravalement d'une maison occupée par son propriétaire sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à condition d'être décomptés en une fois. Il lui demande de répondre aux questions suivantes: 1^o le ravalement peut consister dans la réfection totale de la superstructure d'une façade, comme aussi dans la simple peinture de tout l'extérieur, y compris les fenêtres, les volets, etc. Il semble que la déduction de la dépense réalisée est possible dans les deux cas. Il lui demande si l'administration est d'accord à ce sujet; 2^o un travail de ravalement peut être exécuté à cheval sur deux années alors que la déduction fiscale doit être faite au titre d'une seule année. Il semble que, dans les cas semblables, la déduction doit être réalisée pour le tout au titre de l'année où le contribuable reçoit son décompte définitif. Peu importe que des acomptes aient été versés l'année précédente au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce point devrait être également éclairci. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1^o Les dépenses de ravalement, dont l'article 11-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 autorise la déduction, dans certaines limites, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre de celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades d'un immeuble, que les travaux s'opèrent, suivant la nature de la construction, soit par simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit par la réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons. A ces dépenses s'ajoutent les frais afférents aux travaux accessoires et consécutifs au ravalement proprement dit de l'immeuble, tels que les frais de réfection des peintures extérieures. 2^o Lorsque les travaux de ravalement donnent lieu à plusieurs versements effectués au cours d'années différentes, l'administration admet que la déduction des dépenses correspondantes peut être opérée indifféremment, au choix des contribuables, sur les revenus de l'une ou l'autre de ces années de sorte que l'imputation des sommes acquittées peut ainsi être différée d'une ou, éventuellement, plusieurs années, sans pouvoir être reportée au-delà de l'année où intervient le règlement définitif. Cette solution est de nature à permettre aux intéressés, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de profiter pleinement des possibilités de déduction qui leur sont données par la loi.

TRAVAIL

13447. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouveraient placés les travailleurs de la Société S. A. V. I. E. M., à Suresnes (Seine), en cas d'application des décisions prises par la direction de supprimer ses fabrications dans la région parisienne dès l'an prochain pour les reporter à Blainville (Calvados). Depuis 1958, près de 1.000 ouvriers ayant été contraints de quitter l'entreprise, l'effectif du personnel a été ramené de 1.538 à 658, alors que les charges de travail de la Société conduisent la direction à imposer au personnel encore occupé un horaire hebdomadaire de travail dépassant quarante-sept heures trente. Si les intentions que la direction vient de faire connaître au personnel par avis du 20 janvier 1965 entraînent en application, le transfert de la plus grande partie des fabrications pour fin juin toucherait 70 p. 100 du personnel employé à ces travaux. Or, le transfert des fabrications S. A. V. I. E. M. à Blainville ne saurait trouver de justifications valables, l'usine de Suresnes étant située dans une zone industrielle. Par ailleurs, si les fabrications de moteurs et de boîtes de vitesse équipant les châssis S. A. V. I. E. M., qui sont importés de l'étranger, étaient construits sur place, non seulement le personnel n'aurait pas à supporter de changement dans sa situation actuelle, mais des travailleurs actuelle-

ment victimes du chômage dans d'autres entreprises pourraient retrouver un emploi. C'est le cas, par exemple, de la Société Willème, à Nanterre, fabricant de poids lourds, dont la situation financière a nécessité la désignation d'un administrateur provisoire et dont le potentiel industriel pourrait facilement être utilisé pour les fabrications de la S. A. V. I. E. M. Les organisations syndicales C. G. T. et C. G. T.-F. O. ont soumis à la direction des propositions pour le maintien des fabrications dans l'usine de Suresnes et de Saint-Cloud, en faisant effectuer : 1° l'usinage M. P. R. prototype et présérie ; 2° le montage prototype et présérie ; 3° l'outillage central, l'usinage et le montage des têtes de pont. Enfin, il faut rappeler que de nombreux travailleurs licenciés ou menacés de licenciement ayant dépassé l'âge de soixante ans ne peuvent bénéficier d'une retraite principale et complémentaire totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir de la S. A. V. I. E. M. que soient appliquées les propositions formulées par les organisations syndicales ; 2° pour examiner, conjointement avec M. le ministre de l'industrie, la suggestion de l'utilisation des Etablissements Willème, à Nanterre, pour les fabrications S. A. V. I. E. M. ; 3° pour assurer aux travailleurs licenciés, âgés de soixante ans et plus, une retraite principale et complémentaire égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient atteint l'âge légal de la retraite de la sécurité sociale. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — 1° Les services du ministère du travail n'ont pas jusqu'à présent été saisis d'une demande d'autorisation de licenciement collectif. Les travailleurs qui ont quitté l'usine ne semblent pas avoir rencontré de difficultés particulières pour retrouver un emploi, ceux d'entre eux qui s'étaient fait inscrire au bureau de main-d'œuvre ayant cessé de s'y présenter. Néanmoins, les services de l'inspection du travail ont été chargés de suivre avec attention l'évolution de cette affaire et d'examiner, avec un soin particulier, la situation des travailleurs âgés ; 2° pour l'examen des problèmes évoqués sur ce point, qui sont, d'ailleurs, de la seule compétence du ministère de l'industrie, les contacts entre le ministère du travail et ce dernier département sont toujours fréquents et n'appellent pas en l'espèce de mesure particulière ; 3° si la situation des travailleurs âgés de plus de soixante ans constitue l'une des préoccupations essentielles du ministère du travail, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la liquidation anticipée, dès l'âge de soixante ans, en faveur des travailleurs licenciés, de la pension de vieillesse au taux prévu pour les liquidations ajournées jusqu'au 65^e anniversaire (considéré comme l'âge normal de la retraite), ne saurait être retenue, dans le cadre des principes applicables en matière de sécurité sociale. Les intéressés peuvent, toutefois, bénéficier d'une retraite au taux normal de 40 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans, s'ils sont reconnus inaptes au travail par la caisse de sécurité sociale, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il est précisé que les périodes de chômage involontaire avant l'âge de soixante-cinq ans sont considérées comme des périodes d'assurance valables pour la retraite.

13448. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que l'article 31 g (2^e, d), chapitre IV bis, livre 1^{er}, du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail, stipule que : « Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les jeunes ». Implicitement, cette disposition signifie que pour un même travail, quel que soit l'âge du travailleur, le salaire doit être le même. Mais, dans la vie, il n'est pas ainsi. L'article 2 du décret du 23 août 1950, portant fixation du salaire minimum encouragé à la violation de la loi. C'est ce que rappelle la circulaire ministérielle du 25 août 1950 relative à l'application de ce décret, laquelle indique notamment : «... sous l'empire de l'ancienne réglementation dont je rappelle à nouveau qu'elle demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, les salaires des jeunes travailleurs étaient fixés par des taux différentiels appliqués aux salaires de l'ouvrier adulte. Ces mêmes règles trouveraient leur emploi par l'application du décret du 23 août 1950, et les abattements à appliquer aux salaires des jeunes travailleurs continueront à être fixés comme suit : quatorze à quinze ans, 50 p. 100 ; quinze à seize ans, 40 p. 100 ; seize à dix-sept ans, 30 p. 100 ; dix-sept à dix-huit ans, 20 p. 100 ». Cet état de fait s'est aggravé au cours des dernières années par le non-respect de la qualification professionnelle des jeunes et l'établissement de catégories professionnelles spéciales aux jeunes, telle celle d'O. P. P. (ouvrier en perfectionnement), permettant au patronat de réduire le salaire des jeunes par rapport à celui des adultes effectuant le même travail. Quant aux jeunes filles, leurs salaires sont inférieurs de 9 à 10 p. 100 par rapport aux jeunes gens. En fait, ce sont près de neuf jeunes sur dix qui subissent un abattement sur leur salaire, excepté dans quelques

entreprises et corporations ou, par l'action, les travailleurs en ont obtenu la suppression. Pour en finir avec une telle injustice sociale et avec la surexploitation des jeunes, le principe « à travail égal, salaire égal » devrait recevoir une application pratique et générale. Il lui demande si le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre les mesures nécessaires pour que les salaires des jeunes gens et jeunes filles soient établis en comparaison avec les salaires des autres travailleurs, selon le principe « à travail égal, salaire égal », toutes dispositions contraires étant abrogées. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème dont l'importance n'a pas échappé au ministère du travail, mais dont la solution doit s'inscrire dans le cadre d'une politique d'ensemble concernant les conditions d'accès à la vie professionnelle et les conditions de travail d'une main-d'œuvre aux caractéristiques propres, et qui est notamment appelée à bénéficier de diverses mesures spécifiques de protection. Il convient d'autre part de rappeler que deux principes de base ont inspiré les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de rémunération des jeunes travailleurs. Le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié a précisé que le S. M. I. G. n'était dû qu'aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, et la circulaire du 23 août 1950 relative à l'application de ce décret a fixé, par référence aux arrêtés de salaires antérieurement en vigueur, les abattements d'âge maxima susceptibles d'être appliqués au S. M. I. G. ; de telles dispositions permettraient de tenir compte des différences généralement constatées dans les aptitudes physiques entre jeunes travailleurs et travailleurs adultes, la capacité de travail et l'expérience des jeunes étant, en règle générale, moindres que celles de leurs aînés. Une solution inverse aurait ignoré la réalité des faits et risqué de se retourner contre les intéressés au préjudice de leur développement physique et de leur formation professionnelle. Par contre, et pour tenir compte des cas où, du fait de leurs aptitudes propres, certains jeunes travailleurs sont, avant leur dix-huitième année, en mesure d'effectuer un travail dans les mêmes conditions que des adultes, il a été prévu, d'une part, en matière de S. M. I. G., que les bases de calcul de leur rémunération doivent être, en pareil cas, les mêmes que celles retenues pour les adultes (cf. circulaire TR. 05/47 du 20 janvier 1947) et, d'autre part, que les conventions collectives susceptibles d'extension doivent, en application de l'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail mentionné par l'honorable parlementaire, contenir une clause prévoyant que, lorsque le jeune salarié fournit un travail équivalent à celui des adultes en qualité et quantité, il doit recevoir le même salaire. Ce double aspect de la question apparaît ainsi nettement dans les dispositions de la convention collective nationale étendue de l'industrie textile, qui précise que, pour les jeunes travailleurs dont la rémunération subit un abattement d'âge, « le rendement exigible ne sera que la fraction correspondante du rendement de base », mais, par contre, que « lorsque les travaux qu'ils exécuteront seront équivalents à ceux exécutés par les adultes, les jeunes salariés recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi, dans les mêmes conditions que les adultes ». Il convient d'ajouter qu'un certain nombre de conventions collectives ont d'ailleurs prévu des dispositions plus favorables au profit des jeunes travailleurs en réduisant, à âge égal, les abattements d'âge applicables en matière de S. M. I. G., notamment après une certaine période d'ancienneté dans l'entreprise ou lorsque les intéressés sont titulaires de diplômes professionnels — qui ne peuvent au demeurant, du fait de la durée minimale des cycles de formation professionnelle, être obtenus avant l'âge de dix-sept ans. En ce qui concerne enfin les disparités qui affecteraient les salaires de la main-d'œuvre juvénile féminine par rapport à la main-d'œuvre juvénile masculine, et que l'honorable parlementaire évalue à environ 10 p. 100, il s'agit d'un point sur lequel le ministère du travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions utiles, faute de savoir si les comparaisons qui ont été effectuées ont porté ou non sur les postes de travail analogues et si les abattements dont il s'agit affectent des salaires de bases, des salaires réels ou des gains. En tout état de cause, les éléments statistiques ou d'ordre qualitatif dont dispose le ministère du travail ne lui permettent pas de corroborer sur ce point l'assertion avancée par l'honorable parlementaire.

13729. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour chaque travailleur étranger introduit en France. Les agriculteurs, qui ont des besoins en main-d'œuvre saisonnière n'exécédant pas trois ou quatre mois, se trouvent gênés d'avoir à acquitter les mêmes redevances que s'il s'agissait d'un contrat d'embauchage d'un an. Il lui demande si l'office national d'immigration ne pourrait pas adopter une formule de contrat saisonnier de trois à quatre mois, avec passage global de la frontière dans les

premiers jours d'avril, et fixer une redevance proportionnelle à la durée d'occupation de cette main-d'œuvre. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le recrutement, les sélections médicale et professionnelle des travailleurs saisonniers introduits en France sont effectués par l'office national d'immigration dans les mêmes conditions que pour les travailleurs permanents et c'est pour permettre à cet organisme de faire face aux charges financières en résultant que les employeurs doivent verser pour chaque travailleur une redevance forfaitaire uniforme, les frais exposés n'étant pas fonction de la durée du contrat. Il n'a été possible de prévoir une redevance forfaitaire réduite dans le cadre de la procédure spéciale d'introduction des vendangeurs espagnols, qu'en raison des conditions particulières dans lesquelles s'effectue la venue en France des intéressés: arrivée, durant une courte période, d'un nombre très élevé de travailleurs (52.000 en 1964) pouvant être dirigés sur un poste de contrôle unique ouvert à l'occasion des vendanges. Or, ces conditions ne se trouvent pas réunies dans le cas des autres travailleurs saisonniers. Il convient de souligner que les employeurs de main-d'œuvre agricole ont toujours la possibilité de faire appel à des travailleurs introduits pour l'exécution de certains travaux saisonniers, à l'expiration de leur premier contrat.

13896. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière de la caisse primaire de sécurité sociale de Haguenau-Wissembourg. Actuellement 3.600 frontaliers sont inscrits à cette caisse, c'est-à-dire que, sur quinze salariés résidant dans la circonscription, il y en a un qui travaille en Allemagne. En vertu de la législation supranationale, la caisse verse les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et accident du travail à ces frontaliers et le cas échéant aux membres de leur famille. Elle assure le contrôle médical et administratif des assurés inaptes au travail par suite de maladie ou d'accident du travail. Depuis le 1^{er} février 1964, date de mise en application du règlement n° 36/63 de la communauté économique européenne aucune disposition concrète n'a été prise pour assurer le remboursement, prévu par ce règlement, des prestations servies par cette caisse pour les caisses allemandes. En 1964 le montant de ces prestations est de près de 309.000 francs. Aucune mesure n'est envisagée pour le moment afin d'assurer à cette caisse une contrepartie pour les frais occasionnés par ces travaux supplémentaires, bien que la législation supranationale permette aux gouvernements intéressés de convenir à cette fin d'une majoration des remboursements de prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser rapidement le remboursement des prestations ainsi assurées et l'attribution d'une majoration pour couvrir les frais de gestion supplémentaires qui en résultent. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Des instructions sont actuellement en préparation afin de déterminer les conditions dans lesquelles doivent intervenir les remboursements des prestations que les organismes du lieu de résidence des travailleurs frontaliers sont appelés à servir pour le compte des institutions d'affiliation, en application des dispositions du règlement n° 36/63, C. E. E. du conseil du 2 avril 1963 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers. Ces instructions seront diffusées auprès des organismes compétents. En ce qui concerne les charges résultant des travaux supplémentaires incombant auxdits organismes du fait de l'application du règlement précité, il pourra être proposé aux gouvernements des autres Etats membres de la Communauté économique européenne l'intervention d'accords prévoyant le remboursement forfaitaire des frais d'administration ainsi déversés sous forme de majorations des règlements opérés. Mais la possibilité de la conclusion de tels accords dépendra de la position que les gouvernements intéressés estimeront devoir prendre en la matière.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13216. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à l'occasion du conseil interministériel du 18 février 1965, sur proposition du groupe central de planification urbaine, des décisions importantes, et du reste particulièrement intéressantes, ont été prises en vue du développement de la métropole régionale Lyon-Saint-Etienne. Parmi ces mesures figure l'annonce de la création d'un aéroport international en dehors de l'emplacement actuel des installations de Bron. A ce sujet de nombreuses questions se posent en particulier celle de savoir si, après l'abandon par Air Inter de son projet de création d'un centre technique national à Lyon-Bron pour l'entretien et la réparation des Nord 262 et des Viscount, les projets, tant de la chambre de commerce de Lyon que de la ville de Lyon et du département du Rhône, en vue du développement de

l'aéroport de Lyon-Bron, recevront ou non l'appui de l'Etat. Ce dernier, en effet, propriétaire de terrains non encore utilisés dans des communes environnantes de Bron, est à même de permettre ou non la création de pistes nouvelles et, par là même, de donner son appui au développement de l'aérogare et de ses moyens techniques. L'atterrissage et le décollage de gros porteurs sont les conditions du développement international de l'aérogare de Lyon-Bron. L'Etat enfin, en décidant la création d'un aéroport international dans la région Rhône-Alpes, répond à des besoins souvent exprimés. Il lui demande si ce projet doit être étudié et exécuté dans le cadre du V^e plan. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — A la suite des décisions qui ont été prises au cours de la réunion du comité interministériel visée par l'honorable parlementaire, le ministre des travaux publics et des transports a décidé de créer un groupe de travail chargé de présenter des propositions touchant les problèmes techniques et économiques de l'infrastructure aéroportuaire destinée à permettre la desserte de Lyon et de l'ensemble urbain dont les pôles sont constitués par Lyon, Saint-Etienne, Grenoble et Chambéry. Ce groupe, composé de représentants des ministères des travaux publics et des transports et de la construction, de la délégation à l'aménagement du territoire et de la préfecture régionale Rhône-Alpes, examinera notamment: 1° les probabilités d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome desservant Lyon et l'ensemble urbain dont il est le centre, jusqu'en 1985; 2° la possibilité d'assurer ce trafic sur l'aéroport de Lyon-Bron jusqu'à une date à préciser; 3° les suggestions concernant l'implantation d'un nouvel aéroport éventuel; 4° la justification économique des solutions envisagées. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance du rapport établi par le groupe de travail ainsi créé que les décisions qui s'imposeront pourront être prises.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 mai 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 5 mai 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1099, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 12261, rétablir comme suit le début du texte de ladite question: « 12261. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture... ».

Page 1107, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Martel, rétablir comme suit le début du texte de ladite question: « 13000. — M. Martel porte à la connaissance... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 7 mai 1965.)

Page 1189, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la question écrite n° 14350 de M. Raoul Bayou à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de: « ... à la suite de la disposition... », lire: « ... à la suite de la disjonction... ».

Page 1189, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question écrite n° 14352 de M. Raust à M. le ministre des armées, au lieu de: « ... que les vols d'explosion supersoniques... », lire: « ... que les vols à explosion supersoniques... ».

Page 1190, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la question écrite n° 14361 de M. Paul Coste-Floret à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de: « ... compte tenu de l'effectif total du cadre D... », lire: « ... compte tenu de l'effectif total du cadre B... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 7 mai 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 mai 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1223, 2^e colonne, réponse de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à la question de M. Cerneau, rétablir comme suit le début de ladite question: « 8808. — M. Cerneau demande à M. le ministre... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 11 mai 1965.

SCRUTIN (N° 195)

Sur la motion de renvoi en commission du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, présentée par M. Choze.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dupont.	Monnerville (Pierre).
Ayme.	Dupuy.	Montaïat.
Ballanger (Robert).	Dussarhou.	Montel (Eugène).
Balmigère.	Escande.	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Fajon (Etienne).	Nègre.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Nîlés.
Réchar d (Paul).	Feix.	Notebart.
Billonx.	Fiévez.	Odru.
Biancho.	Fil.	Pavot.
Boisson.	Forest.	Philibert.
Boulay.	Fourvel.	Pic.
Boutard.	Garcin.	Pimont.
Brettes.	Gaudin.	Planeix.
Bustin.	Gernez.	Prigent (Tanguy).
Cance.	Gosnat.	Mme Prin.
Carlier.	Grenier (Fernand).	Privat.
Cassagne.	Guyot (Marcel).	Ramette (Arthur).
Cermolacce.	Héder.	Raust.
Césaire.	Hostier.	Regaudie.
Chandernagor.	Houël.	Rey (André).
Chaze.	Lacoste (Robert).	Rieubon.
Cornette.	Lamarque-Cando.	Rochet (Waldeck).
Couillet.	Lamps.	Roucaute (Roger).
Couzinet.	Larue (Tony).	Ruffe.
Darchicourt.	Laurent (Marceau).	Sauzedde.
Darras.	Lejeune (Max).	Schaffner.
Defferre.	L'Huillier (Waldeck).	Spénale.
Dejean.	Lolive.	Mme Vaillant-
Delmas.	Longueueu.	Couturier.
Delorme.	Loustau.	Vala (Francia).
Denvers.	Magne.	Var.
Derancy.	Manceau.	Véry (Emmanuel).
Deschizeaux.	Martel.	Vial-Massat.
Doize.	Masse (Jean).	Vignaux.
Ducloné.	Milhau (Lucien).	Yvon.
Dufaut (Henri).	Moch (Jules).	
Dumortier.	Moillet (Guy).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Bécut.	Boscary-Monsservin.
Abelin.	Bénard (François)	Boscher.
Achille-Fould.	(Oise).	Bosson.
Aillières (d').	Bénard (Jean).	Bourdéliés.
Aizier.	Béraud.	Bourgeois (Georges).
Albrand.	Berger.	Bourgeois (Lucien).
Alduy.	Bernard.	Bourgoin.
Ansqer.	Bernasconi.	Bourgund.
Anthoiz.	Bertholleau.	Bousseau.
Mme Aymé de La	Berthouin.	Bouthière.
Chevrellère.	Bettencourt.	Bricout.
Bailly.	Bignon.	Briot.
Barberot.	Billères.	Broussat.
Ecrdet (Maurice).	Billotte.	Brugeroille.
Barniaudy.	Bisson.	Buot (Henri).
Barrière.	Bizet.	Cachat.
Barrot (Noël).	Boinwilliers.	Caill (Antoine).
Bas (Pierre).	Boisdé (Raymond).	Caillie (René).
Baudis.	Bonnet (Christian).	Calméjane.
Baudouin.	Bonnet (Georges).	Capitant.
Bayle.	Bord.	Carter.
Beauguette (André).	Bordage.	Catalifaud.
Becker.	Borocco.	Catroux.
		Catry.
		Cattin-Bazin.
		Cazenave.
		Cerneau.
		Chalopin.
		Chamant.
		Chambrun (de).
		Chapalain.
		Chapuis.
		Charé.
		Charpentier.
		Charret (Edouard).
		Chauvet.
		Chazalon.
		Chérasse.
		Cherbonneau.
		Christiaens.
		Clerget.
		Clostermann.
		Collette.
		Commenay.
		Comte-Offenbach.
		Cornut-Gentile.
		Coste-Floret (Paul).
		Couderc.
		Coumaros.
		Dalainzy.
		Damette.
		Danel.
		Danlio.
		Dassault (Marcel).
		Dassié.
		Daviaud.
		Davoust.
		Debré (Michel).
		Degraeve.
		Delachena.
		Delatre.
		Dellaune.
		Delong.
		Dejory.
		Deniau (Xavier).
		Denis (Bertrand).
		Desouches.
		Didier (Pierre).
		Mlle Dienges.
		Leduc (René).
		Le Gall.
		Le Gasgucn.
		Le Guen.
		Le Lann.
		Lemaire.
		Lemarchand.
		Lepage.
		Lepou.
		Lepidi.
		Lepourry.
		Le Theule.
		Lipkowski (de).
		Litoux.
		Luciani.
		Macquet.
		Maillot.
		Malène (de La).
		Malleville.
		Marcenet.
		Marquand-Galraud.
		Martin.
		Massot.
		Max-Petit.
		Meck.
		Méhaignerie.
		Mer.
		Meunier.
		Michaud (Louis).
		Miossec.
		Mitterrand.
		Mohamed (Ahmed).
		Mondon.
		Montagne (Rémy).
		Montesquou (de).
		Moriase.
		Morievat.
		Moulin (Arthur).
		Moussa (Ahmed-
		Idriss).
		Moynet.
		Muller (Bernard).
		Nessler.
		Noiret.
		Nungesser.
		Orabona.
		Orvoën.
		Palowski (Jean-Paul).
		Palmero.
		Paquet.
		Péronnet.
		Perrin (Joseph).
		Perron.
		Peyret.
		Hamelin (Jean).
		Haurét.
		Mme Hauteclouque
		(de).
		Hébert (Jacques).
		Heitz.
		Herman.
		Hersant.
		Hinsberger.
		Hoffer.
		Hoguet.
		Houcke.
		Hunault.
		Ibrahim (Saïd).
		Icart.
		Ihuel.
		Jacquet (Michel).
		Jacson.
		Jaillon.
		Jamot.
		Jarrot.
		Julien.
		Juskiewenski.
		Karber.
		Kasperleit.
		Kir.
		Krieg.
		Kroepffé.
		Labéguerie.
		La Combe.
		Lainé (Jean).
		Lalle.
		Lapeyrusse.
		Lathière.
		Laudrin.
		Mme Launay
		Laurin.
		Lavigne.
		Le Bault de La Mori-
		nière.
		Lecocq.
		Lecornu.
		Le Douarec
		(François).
		Leduc (René).
		Le Gall.
		Le Gasgucn.
		Le Guen.
		Le Lann.
		Lemaire.
		Lemarchand.
		Lepage.
		Lepou.
		Lepidi.
		Lepourry.
		Le Theule.
		Lipkowski (de).
		Litoux.
		Luciani.
		Macquet.
		Maillot.
		Malène (de La).
		Malleville.
		Marcenet.
		Marquand-Galraud.
		Martin.
		Massot.
		Max-Petit.
		Meck.
		Méhaignerie.
		Mer.
		Meunier.
		Michaud (Louis).
		Miossec.
		Mitterrand.
		Mohamed (Ahmed).
		Mondon.
		Montagne (Rémy).
		Montesquou (de).
		Moriase.
		Morievat.
		Moulin (Arthur).
		Moussa (Ahmed-
		Idriss).
		Moynet.
		Muller (Bernard).
		Nessler.
		Noiret.
		Nungesser.
		Orabona.
		Orvoën.
		Palowski (Jean-Paul).
		Palmero.
		Paquet.
		Péronnet.
		Perrin (Joseph).
		Perron.
		Peyret.
		Pezé.
		Pezout.
		Pflimlin.
		Philippe.
		Pianta.
		Picquot.
		Pidjot.
		Pierrebou (de).
		Pillet.
		Pleven (René).
		Mme Ploux.
		Poirier.
		Poncelet.
		Ponseillé.
		Poulpiquet (de).
		Préaumont (de).
		Prioux.
		Quentier.
		Rabourdin.
		Radius.
		Raffier.
		Raulet.
		Renouard.
		Réthoré.
		Rey (Henry).
		Ribadeau-Dumas.
		Rivière (René).
		Richard (Lucien).
		Richards (Arthur).
		Richet.
		Risbourg.
		Ritter.
		Rivain.
		Rives-Henrys.
		Rivière (Joseph).
		Rivière (Paul).
		Rocca Serra (de).
		Roche-Defrance.
		Rocher (Bernard).
		Roques.
		Rossi.
		Rousselot.
		Roux.
		Royer.
		Sabatier.
		Sablé.
		Sagette.
		Saintout.
		Salardaine.
		Sallé (Louis).
		Sallenave.
		Sanglier.
		Sanguinetti.
		Sanson.
		Schaff.
		Schioesing.
		Schmittlein.
		Schnebelen.
		Schumann (Maurice).
		Schwartz.
		Séramy.
		Sesmaisons (de).
		Souchal.
		Taittinger.
		Teariki.
		Terré.
		Terrenoire.
		Thillard.
		Mme Thome-Pate-
		nôtre (Jacqueline).
		Thorallier.
		Tinguy (de).
		Tirefort.
		Tomasini.
		Touret.
		Toury.
		Trémollières.
		Tricon.
		Valenet.
		Valentin (Jean).
		Vallon (Louis).
		Van Haecke.
		Vanler.
		Vauthier.
		Vendroux.
		Ver (Antonin).
		Vitter (Pierre).
		Vivien.
		Vollquin.
		Voisin.
		Voyer.
		Wagner.
		Weber.
		Weinman.
		Westphal.
		Ziller.
		Zimmermann.
		Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bleuse, Charbonnel, Moulin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard. Cousté.	Germain (Georges). Le Tac.	Mainguy. Matalon.
---------------------------	---------------------------------	------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand. Charvet.	Loste. Neuwirth. Pasquini.	Poudevigne. Ruais.
----------------------------	--------------------------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Debré (Michel) à M. Henry Rey (maladie).
M. Gernez à M. Denvers (maladie).
Hebert (Jacques) à M. Lepourry (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (maladie).
Jamot à M. Pezout (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Neuwirth (cas de force majeure).
Pasquini (cas de force majeure).
Poudevigne (maladie).
Ruais (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 11 mai 1965.

1^{re} séance : page 1227. — 2^e séance : page 1245

PRIX : 0,50 F

